42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 20 14 MAI 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on croire, d'après le ch. IV de la Genèse, qu'il exista des hommes avant Adam ? 305. — Que faut-il pour produire l'empêchement d'honnêteté publique *ex publico vel notorio concubinatu* ? Un homme peut-il épouser la fille d'une femme dont précédemment il a eu et reconnu un enfant ? 306. — Serait-il permis de prendre un *frustulum* égal à la collation, l'un et l'autre égal à la moitié du poids total permis pour les deux ? 307. — A propos de biologie et d'apologétique : la théorie d'Hæckel sur le développement du germe ; ce qu'en pensent ses disciples actuels ; ce qu'il en reste établi scientifiquement, 308. — Pouvait-on administrer les derniers sacrements à une petite négresse de 8 ans, chrétienne, mais qui n'en avait ni la connaissance ni le désir ? 312.

Liturgie. — Consultations diverses, 313.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Jules Maurice, 317 ; Jacques Bainville, 318 ; Albert Chérel, 319 ; G. Jéquier, P. Florencio del Nino Jesus, 320.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Précis de droit successoral (*suite :* voir le n° du 26 février). — Testaments privilégiés (suite), 209. Révocation des testaments, 209. Caducité des legs, 210. — Section 3 : Nature des legs, 211. Droits et obligations des légataires, 211. Exécuteurs testamentaires, 212. — Section 4 : Réserve des ascendants, 213. Réserve des descendants, 214. Quotité disponible entre époux, 215. Calcul de la réserve, 216. — Section 5 : Substitutions, 216. — DEUXIÈME PARTIE : RÉALISATION D'UNE SUCCESSION, 218. — Ch. I : Formalités préliminaires, 218. Section 1 : Des scellés, 218. Section 2 : De l'inventaire, 219. Section 3 : Mise à exécution des testaments, 220. Section 4 : Succession dévolue au conjoint, 221. — Ch. II : Partis à prendre par l'héritier, 221. — Ch. III : Liquidation des successions, 222. Section 1 : Des rapports, 222. Section 2 : Du partage, 224.

PETIT COURRIER

Q. — On me demande un *Traité de philosophie* pour un homme du monde, qui n'est ni étudiant, ni professeur. Ce traité devrait être au moins dans l'esprit scolastique.

R. — Prendre Mgr Elie Blanc, *Traité de phil. scolastique,* 3 vol. in-16, 15 f. 50, Lyon, Vitte ; — ou, moins strictement scolastique dans l'exposition, le *Traité de philosophie* du P. Sortais, 2 gros vol. gr. in-8, 60 fr., Paris, Lethielleux (cf. couverture du 13 nov. 1924, p. 230).

Q. — Sauriez-vous m'indiquer une revue mensuelle de Mères chrétiennes traitant, à côté des autres devoirs des mères, la question de la natalité ?

R. — Les revues mensuelles pour mères chrétiennes ne sont pas légion. Je ne connais que : *Aux Mères de famille,* 2 f. par an, publiée par le Secrétariat des Œuvres féminines, 17, ruelle Piquet, à Alençon (Orne), — et une autre toute jeune, née en mars dernier, *Le Foyer chrétien,* 3 f. par an, 28, rue de Bourgogne, à Moulins (Allier). — Evidemment le sujet dont vous parlez serait bien à sa place dans une revue pour mères chrétiennes.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer des *Vies* des nouveaux Bienheureux ?

R. — Voici ce que nous avons pu trouver :

Le Bienh. Vincent-Marie Strambi, par le P. Joachim, Passioniste, in-8 de 176 p., 5 f., Paris, Lille et Bruges, Desclée ;

Les 32 religieuses guillotinées à Orange, in-8, Avignon, Aubanel (2 f. 50 en 1906) ;

Le prêtre de l'Eucharistie, le Vén. Pierre-Julien Eymard, par le P. Tesnière, in-18 de 192 p., franco 2 f. 55, Desclée ;

Les origines religieuses du Canada, par G. Goyau, in-12 de 280 p., 7 f. 50, Paris, B. Grasset;

Le Catholicisme en Corée, in-8 de 112 p., nombreuses grav., et *Documents relatifs aux martyrs de Corée de 1839 et 1846,* in-8 de 146 p. (sans indication de prix), aux Missions-Etrangères, 128, rue du Bac, Paris 7e.

Q. — Connaissez-vous une *Vie* de Pierre Canisius, qui va être canonisé le 21 mai?

R. — L. Cristiani, *Le Bienh. Pierre Canisius,* in-12, 4 f., Paris, Gabalda; — P. Michel, S. J., *Vie du B. Pierre Canisius,* gr. in-8 illustré, Lille, Desclée (1897).

Q. — Où pourrait-on se procurer (ailleurs que dans les Bollandistes) une Vie de *S. Gilbert de Sempringham* (1083-1189) ainsi que les écrits attribués à ce saint Abbé?

R. — Voyez les articles de dom Butler, *Gilbertines* et *Gilbert,* dans *The Catholic Encyclopedia,* t. VI; — Newman, *Lives of English Saints;* — Graham, *St. Gilbert of Sempringham and the Gilbertines,* Londres 1901.

Q. — L'*Ami du Clergé* peut-il m'indiquer un manuel précis et complet pour un conseiller municipal?

R. — Durand de Nancy, *Nouveau Guide pratique des maires, adjoints, conseillers municipaux,* in-8 de 1200 p., relié toile, 18 f., Paris, Garnier frères; — Morgand, *La loi municipale,* 10e édit. (à jour jusqu'au 1er janvier 1923), 2 gros vol. in-8, 45 f., Paris, Berger-Levrault; — *Manuel des maires et des conseillers municipaux,* in-16 de 302 p., 10 fr., libr. Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris 5e.

Q. — L'*Ami* peut-il m'indiquer une *Vie* 1° de sainte Mathilde et 2° de sainte Elisabeth?

R. — Ad I. Hallberg, *Sainte Mathilde,* in-12, 4 f., Paris, Gabalda.

Ad II Montalembert, *Histoire de Ste Elisabeth de Hongrie,* 2 vol. in-12, 13 f. 50, Paris, Téqui.

Q. — Un jeune homme désirant entrer chez les Dominicains voudrait lire un livre bien fait pouvant lui faire connaître cet Ordre religieux (esprit, but, règles, etc.).

R. — *Les Frères Prêcheurs* (dans la Collection *Les grands Ordres religieux),* in-12 de 160 p., 3 f. 50, franco 4 f., Paris, Letouzey; — à l'Office central de Librairie dominicaine, 222, rue du Faubourg-St-Honoré, Paris 8e, *Le Frère Prêcheur autrefois et aujourd'hui,* par le P. Jacquin, in-12 de 312 p., 4 f., franco 4 f. 60, et *L'Ordre des Frères Prêcheurs,* du P. Bernadot, in-8, 3 f. 50, franco 4 f.

Les Petits Chinois *ou la Sainte-Enfance au Vicariat de Nankin,* par le P. Gibert, S. J. — In-18 de 95 p., 1 f. 50. — Paris, Téqui.

Un petit livre comme il nous en faudrait beaucoup, et comme il doit être très facile à tous nos missionnaires d'en donner. C'est une poignée d'histoires vraies, vécues, brèves (il y en a plus de 30 dans cet opuscule), saisissantes. Et des images partout. La joie des enfants. Et un trésor pour tous les catéchistes.

Manete in dilectione mea. — In-16 de 48 p., 1 f., *franco* 1 f. 15. — Paris, Téqui.

En sous-titre : *Le Cœur de Jésus et le prêtre.* C'est une méditation d'une ardente piété, œuvre d'un religieux contemplatif, qui n'écrivait que pour lui-même, qui ne songeait point à être auteur. L'autorisation de publier ces pages fut demandée à l'évêque de Trévise, qui, les ayant lues, voulut les faire siennes et les dédia à son clergé. Editions et traductions s'en sont multipliées rapidement. Un éminent prédicateur de retraites ecclésiastiques les recommande partout, voudrait que les prêtres en fissent leur *vade mecum,* quelque chose qui leur fût aussi familier que l'*Imitation de J.-C.*

Petit Manuel liturgique *à l'usage des fidèles du diocèse de Paris,* par L. Roger, chapelain de N.-D. des Victoires. — In-24 de 222 p., 5 f. — Paris, de Gigord.

Vingt pages liminaires de notions générales sur la liturgie, les rubriques, les offices; puis le reste du volume, c.-à-d. en somme tout le volume est rempli par un Calendrier liturgique perpétuel, mais un Calendrier expliqué qui sera vraiment le plus précieux et le moins encombrant (parce que le plus bref) des guides pour les fidèles désireux de suivre et d'entendre avec une piété éclairée leur Messe et leurs Vêpres. L'auteur dédie son opuscule aux fidèles de Paris; mais il sera le bienvenu et le bienfaisant partout, car le Calendrier parisien n'est pas un isolant, puisqu'il comprend d'abord le Calendrier de l'Eglise universelle, puis le *Proprium Galliæ,* commun à tous les diocèses de France; et les Saints qui sont vraiment « propres » à Paris sont de ceux dont la dévotion, à des titres divers, est ou doit être répandue partout : tels S. Eloi, S. Ouen, S. Cloud, S. Magloire, la B. Louise de Marillac, les Carmélites de Compiègne, le B. Albert le Grand, le B. Pierre de Luxembourg, la Médaille miraculeuse, Ste Radegonde, Mme Acarie, le B. Grignion de Montfort, le B. (bientôt Saint) Jean Eudes, S. Yves, S. Germain de Paris et S. Germain d'Auxerre, le B. Grégoire X, le B. Innocent V, le B. Urbain V, sainte Colette, etc. — Excellent petit livre, publié avec les vives félicitations du cardinal Dubois.

L'Eternelle Conquérante. *Roman,* par J. Dorval. — In-16 de 206 pages, 8 f. — Paris, Beauchesne.

L'Eternelle Conquérante. Titre qui au premier abord, à la vitrine du libraire, a dû intriguer ou inquiéter plus d'un lecteur ou lectrice. Heureusement le nom de la firme Beauchesne est là pour rassurer instantanément, — et le nom de l'auteur aussi, personnalité ecclésiastique de marque, s'il ne s'était voilé d'un pseudonyme. Rien ici de l' « éternel féminin » de Gœthe. La Conquérante, c'est l'Eglise, c'est Rome, l'éternelle recommenceuse, comme l'appelait un des pires mécréants de la IIIe République, Paul Bert, je crois. Deux jeunes gens, l'un, artiste, hôte de la villa Médicis, l'autre, historien, hôte du Palais Farnèse, rencontrent là-bas un prêtre, hôte du Séminaire français. Et ce sont de graves entretiens, qu'il serait fâcheux que certaines lectrices trouvassent trop graves. Graves, ils le sont, certes, et parfois didactiques; mais quelle belle et chaude lumière à travers ces pages! L'artiste, finalement, va fonder un foyer chrétien et continuer la lignée des grands artistes chrétiens qui ont ensemencé de tant de chefs-d'œuvre le sol romain; et l'historien se donnera à Dieu dans le sacerdoce et la vie religieuse.

« O Eglise, Eglise, pourquoi donc n'es-tu pas mieux connue?... »

Des livres comme celui-ci sont bien ce qu'il faut pour la faire mieux connaître, et donc mieux aimer.

Le Catéchisme vécu à Lourdes. *Lectures pour chaque jour du Mois de Marie,* par E. Duplessy et le Dr Marchand, Président du Bureau des Constatations médicales. — In-12 de VIII-264 p., 7 f. — Paris, Téqui.

Le Catéchisme vécu à Lourdes... Un titre qui tire l'œil et étonne au premier abord... Puis, quand on y réfléchit, ce qui étonne, ce n'est plus le titre, mais c'est que personne n'ait songé encore à le prendre. Lourdes est un catéchisme vivant, comme l'appelle M. Duplessy. A Lourdes se fait le plus beau catéchisme du monde entier, le catéchisme qui rappelle le mieux le premier de tous les catéchismes, celui qui fut fait par Jésus-Christ lui-même. A Lourdes comme en Gali-

(Voir la suite p. 118).

DEUX HEBDOMADAIRES CATHOLIQUES

53e année — Le N° 1,25

La France illustrée

16 pages 30×40

La Revue illustrée des Familles catholiques

Un an : 48 fr. — Six mois : 26 fr. — Trois mois : 15 fr.

49e année — Le N° 0,50

L'Ami des Enfants

24 pages 19×28

Journal illustré de l'Enfance et de la Jeunesse

Un an : 24 fr. — Six mois : 13 fr. — Trois mois : 7 fr. 50

Spécimen gratuit sur demande

BÉNIS PAR SA SAINTETÉ PIE XI

Rédaction, Administration, 40, Rue La Fontaine, PARIS XVIe

Une réduction sur l'abonnement annuel, de 4 fr. 50 pour la France illustrée et de 2 fr. 50 pour l'Ami des Enfants, sera réservée aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* qui enverront leur adhésion avant le 1er octobre.

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

L'assemblée générale tenue le 28 avril, sous la présidence de M. Paul Boyer, a approuvé les comptes de l'exercice 1924 qui se soldent par un bénéfice net de 35,629,553 fr. 58, et a décidé la répartition d'un dividende de 60 fr. par action et de 16 fr. 2245 par part de fondateur. Après report à nouveau de 1,807,199 fr. 83 le compte des actionnaires s'élève à 15 millions 086,273 fr. 87.

L'assemblée générale a ratifié la nomination comme membre du conseil de M. Edgar Llewellyn, en remplacement de M. Krantz, décédé.

MM. Jules Rostand, Jameson, Simon et Sommier, administrateurs, et M. Gustave Robert, membre de la commission de contrôle, ont été réélus, et l'assemblée générale a renouvelé le mandat de MM. Thirion et A. de Lavergne, commissaires des comptes.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

pour consulter le **Catalogue d'Eté** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à **ELBEUF** (Seine-Infre), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

R. C. Besançon 1.552

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE

ALBUMINURIE--CŒUR--REINS--FOIE

Procédés nouveaux pour **Guérison inespérée, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant à LA ROCHE-CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « **COLLYRE VERT** » du R. P. Louis-René **a rendu la vue à des aveugles !** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des **YEUX** n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco*. **Vieille Cure des Phocéens, NICE** (A.-M.).

SACRÉ-CŒUR Hôtel 65, Boulevard de la Grotte, LOURDES.

Pension de famille 1er ordre. — Confort moderne.

Téléphone 2-64 BREST (R. C. Brest n° 7827)

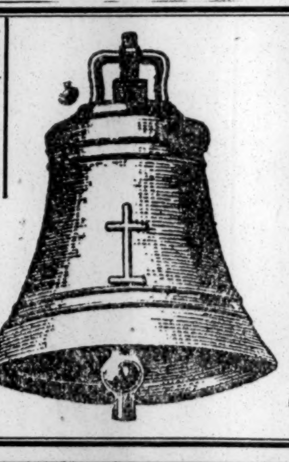

Cloches d'Eglises

BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes

Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie. Mise en volée des Cloches par l'Electricité.

Société Anonyme des Etabts

MAURICE GRIPON

Anc. Maison BRIENS 1804

61, rue Yves-Collet

BREST (Finistère).

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF

CONTRE LES

DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIEGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

HARMONIUMS Modèles d'Eglises, clavier transpositeur. Modèles portatifs pour écoles et missions.

GILBERT. **ALEXANDRE ROUSSEAU** Mon fée en 1840. Médaille d'or Expositn Univlle 1900. — R. C. Seine 47.865 — 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

PIANOS GILBERT à cordes croisées

SANTÉ FORCE

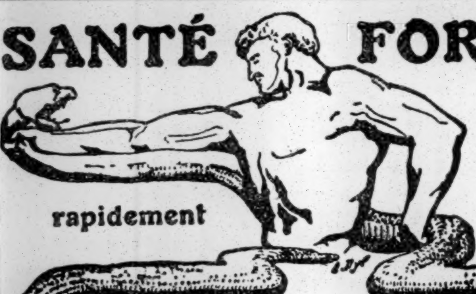

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mon KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

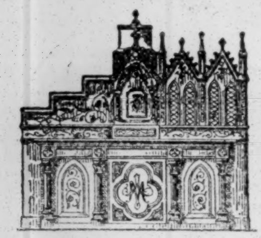

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits —

VITRAUX L. BALMET **25, Cours Berriat, GRENOBLE.** Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 19 février de l'*Ami*).

MONTRES-BIJOUX-CHRONOMÈTRES

de la Manufacture

Comptoir **"LA GLANEUSE"**

9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)

Envoi franco sur demande du Catalogue illustré

REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son

Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche.

R. C. Seine 87.235

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 20 14 MAI 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-il prudent de croire que l'homme existait bien avant Adam ? La lecture du chap. IV de la Genèse me semble le laisser supposer.

Nous lisons, en effet, que bien qu'Adam *n*'ait d'abord engendré *que* deux fils Caïn et Abel, après le meurtre de ce dernier, Caïn, condamné à devenir vagabond, redoute d'être tué par quiconque le rencontrera. Dieu le rassure en lui disant que le meurtrier serait puni sept fois plus que lui. Il existait donc d'autres hommes en dehors de Caïn et d'Abel.

D'autre part, Adam a vécu au siècle des *instruments,* puisque Jubal fut le père de ceux qui jouaient de la *cithare* et de l'*orgue*.

Il a connu aussi l'époque du fer, puisque *son arrière-petit-fils* se distingua dans le travail du fer.

On ne fait aucune allusion à l'âge de pierre, qui précéda de beaucoup l'âge de fer et celui surtout des instruments. Pourtant, les hommes existaient dès cette époque, c'est-à-dire plusieurs milliers d'années avant ceux de l'âge de fer.

Adam qui, d'après la Genèse, a très certainement connu l'âge de fer, est-il aussi le père des hommes de l'âge de pierre ?

Je remarque aussi qu'au verset 17, Caïn construisit une ville. Il est probable qu'il ne devait pas être seul pour la construire et à quoi, du reste, aurait-elle servi ?

R. — Quels vieux arguments, cent fois ressassés, cent fois réfutés, vous nous servez là, cher confrère ! Et en faveur de quelle thèse, désuète et abandonnée de tous ! Votre question est-elle une gageure ?

Prenons-la toutefois au sérieux.

La thèse qui s'appuie sur les arguments que vous rappelez est la thèse d'Isaac de la Payrère, médecin et théologien calviniste, qui publia, en 1655, la première partie de son système théologique sur les *Préadamites : Systema theologicum ex Præ-Adamitarum hypothesi.*

Mais, en plus de vos arguments, cet auteur apportait une raison fondamentale tirée de l'Epître aux Romains, v, 12-14. En s'appuyant sur ces versets, de la Payrère prétend qu'il y a eu des hommes avant Adam ; qu'Adam est le père des Juifs et non des païens ; que l'Apôtre ayant dit qu'avant la loi le péché n'avait pas été imputé, il est évidemment question en ce passage de la loi adamique et non de la loi mosaïque (car la transgression de la loi mosaïque ne pouvait être imputée à tous les hommes, puisque la promulgation de cette loi ne fut faite qu'aux Juifs et non aux païens, et qu'ainsi la transgression de cette loi n'avait pu faire contracter une faute imputable qu'aux Juifs et non aux autres nations). « Donc, conclut de la Payrère, il est question ici de la loi adamique. Or, jusque cette loi [d'Adam], dit S. Paul, le péché existait ; donc, il existait des hommes qui péchaient. » Et ces hommes, antérieurs à Adam, peuvent être convenablement appelés les *Préadamites*. La création de l'homme et de la femme dont seraient sortis les Préadamites est décrite à Gen., I, 27 ; la création d'Adam et d'Eve est décrite à Gen., II, 7 sq. De la Payrère admet d'ailleurs que la race des Préadamites a été vouée à l'extinction par le déluge.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter l'exégèse fantaisiste de l'Epître aux Romains. Venons immédiatement aux autres arguments, à ceux que vous soumettez à notre appréciation.

1° La crainte exprimée par Caïn ne s'explique pas, dites-vous, s'il n'y avait alors sur terre que les seuls enfants d'Adam, car Adam n'avait alors engendré que deux fils, Caïn et Abel... — Mais votre raison est une hypothèse gratuite et fausse. Deux fils d'Adam sont nommés ; ce qui ne prouve pas qu'à l'époque du meurtre d'Abel, Adam n'ait déjà pas engendré « *filios et filias,* » que l'auteur sacré ne nomme point, parce qu'il n'y a aucune raison de rappeler leurs noms, mais qui n'en existaient pas moins. Caïn déjà avait épousé une de ses sœurs (Gen., IV, 17), et lorsqu'Adam, tout aussitôt après le meurtre d'Abel, procréait Seth, il avait déjà 130 ans (Gen., IV, 25 ; V, 3). Très certainement donc il avait eu d'autres enfants, et la crainte du meurtrier était parfaitement justifiée sans recourir à l'hypothèse préadamite.

2° L'histoire de la « ville » construite par Caïn n'a pas plus de force probante. C'est très gratuitement que vous affirmez que Caïn était « seul, » et de plus, il est très vraisemblable que la construction de cette « ville » ne suivit pas immédiatement le meurtre d'Abel. L'histoire racontée par la Genèse admet de ces lacunes considérables, où nous pouvons, avec toute probabilité, placer l'existence d'une ou deux générations. Quant à la « ville, » ne vous en exagérez pas l'importance : ce devait être, dit M. Vigouroux, « un simple campement entouré d'une espèce de palissade ». *(Bible polyglotte,* t. I, p. 35).

3° Nous ne discuterons pas la question de l'existence de l'homme à l'époque tertiaire. Vous l'affirmez sans hésiter ; mais les savants montrent, sur ce point, une prudence très louable. Lisez, si vous le voulez, le bel article *Homme* du *Dictionnaire*

apologétique de M. d'Alès, t. II, col. 463 sq. Et vous trouverez que « l'homme a *pu* apparaître vers la fin de cette période, mais on ne l'a pas encore démontré. » Quoi qu'il en soit, la théologie catholique n'aurait rien à redouter d'une démonstration de ce genre. La science ne pourra jamais démontrer qu'à l'époque où vécut précisément Tubalcaïn, et à l'endroit même où il vécut, le fer était inconnu des hommes. De telles précisions sont impossibles. Et puis vous ne saurez jamais combien d'années séparent Adam de Tubalcaïn, son « petit-fils, » et si vous établissiez jamais ce compte, il vous manquerait encore trop d'éléments nécessaires pour agiter utilement la question de l'opposition de la science et de la Bible. — Quant aux instruments de Jubal, nos remarques ont plus de valeur encore. Vous n'allez pas, espérons-le, supposer qu'il s'agisse de *cithare* et d'*orgue ?* Le *kinnôr* devait être une corde bien grossière que la main faisait vibrer ; et l'« orgue », le *'ugab* ressemblait sans doute étrangement à une petite flûte taillée dans la tige creuse d'un végétal quelconque.

Tenez donc fermement la *foi catholique* que « tout le genre humain, sans aucune exception, tire son origine d'Adam et d'Eve ; » et ne vous embarrassez pas de toutes ces difficultés de détail et de surface, sans consistance au point de vue de l'exégèse comme de la science. Nous disons : *foi catholique ;* c'est donc, équivalemment, condamner l'opinion que vous rappelez, avec la note d'*hérésie*.

Q. — Un pénitent se présente la veille de son mariage et dit à son confesseur : « J'épouse X... J'ai commis une faute avec sa mère et un enfant est né. Cet enfant, je l'ai reconnu à l'état civil. »

Y a-t-il ici empêchement dirimant *ex publico et notorio concubinatu ?* Le confesseur doit-il en avertir l'intéressé ?

R. — Le pénitent, dites-vous, a commis une faute, et vous demandez s'il y a l'empêchement d'honnêteté publique venant du concubinat. Il y a d'abord une contradiction, qui, il est vrai, peut être plus apparente que réelle, à cause des termes que vous employez et qu'il faut donc expliquer.

Une faute, c'est un acte. Par conséquent c'est une action éminemment transitoire, qui ne dure qu'un temps. L'acte s'oppose à l'état, série d'actions, d'actes transitoires unis de façons parfois très diverses.

Le concubinat, précisément, c'est un état. Une faute, des relations isolées, même si elles étaient répétées à des intervalles assez longs et marqués soit par l'abstinence complète de relations coupables, soit par des relations avec d'autres personnes, ne constitue pas le concubinat. Pour qu'il y ait le concubinat, il faut non seulement la faute, mais la continuité de la faute avec la même personne. Cela seul constitue l'état et la persévérance nécessaire. Peu importe que les deux personnes vivent réellement ensemble, dans la même maison ; le concubinat existe si elles se rencontrent et commettent persévéramment la faute charnelle. Cela suffit pour qu'il y ait l'état de concubinat.

La première des choses à savoir, c'est donc s'il y a eu faute unique, comme semblent l'indiquer les paroles que vous rapportez, ou s'il y a eu la répétition des fautes dans une pseudo-vie commune et matrimoniale.

S'il n'y a eu qu'une faute isolée, il ne saurait y avoir, quelque scandale que la faute ait produit, quelque public et notoire qu'ait été le fait, l'empêchement d'honnêteté publique tel que le définit actuellement le droit du can. 1078. Avant le Code, il y aurait eu l'empêchement d'affinité illicite, et à un degré où la dispense, bien que possible, était relativement rare. L'affinité illicite a disparu comme empêchement, parce que le Code déclare (c. 97 § 1) que le seul fondement de l'affinité est le mariage valide.

S'il y a concubinat, il y a dans le cas l'un des éléments de l'empêchement. L'*un* des éléments, car pour que l'empêchement existe, il faut que ce concubinat soit, non pas public *et* notoire, comme vous le dites, mais public *ou* notoire.

Les deux mots ne sont pas synonymes, et l'une des deux qualités suffit, sans que les deux soient nécessaires, pour que le concubinat constitue l'empêchement dirimant d'honnêteté publique.

Sur le sens du mot *public* à propos du concubinat, il y a actuellement entre les divers auteurs une controverse qui rappelle celle qui existait autrefois à propos de l'empêchement de crime. Il y a, comme nous l'allons voir, une analogie, et qui précisément va nous servir à nous guider à travers cette obscurité factice, et à ne point trop nous laisser influencer par des controverses que l'on pourrait éviter.

De Smet *(De Sponsal. et Matrim.*, n° 629), Cappello *(De Sacramentis,* t. III, n. 544), Chelodi *(Jus matrimoniale,* n. 104), Vlaming *(Prælect. jur. matrim.*, n. 361), définissent la publicité du concubinat d'après les explications du can. 2197, qui donnent le sens du mot *public* relativement aux délits. Dans ce cas, le concubinat sera public, « s'il est déjà divulgué, ou s'il existe dans de telles conjonctures qu'il puisse ou doive être estimé prudemment qu'il sera facilement divulgué » (c. 2197).

Le P. Vidal *(Jus can.*, t. V, *Jus matrim.*, n. 378, note 31) note que sans doute le concubinat est un délit, mais l'empêchement public est défini dans le Code. Le can. 1037 déclare que l'empêchement est public, qui peut être prouvé au for externe, c'est-à-dire qui pourra être affirmé judiciairement par deux témoins absolument dignes de foi. Cette possibilité de la preuve se réalisera dans beaucoup de circonstances sans doute où la définition du *délit* public ne sera pas applicable. « Cependant, dit le P. Vidal, l'indécence, d'après l'estimation commune des hommes, ne se vérifie que s'il y a diffamation de fait ou de droit, et celle-ci ne se vérifie que dans le sens du public ou notoire proposé dans le texte. » Cet auteur ajoute : « La chose

cependant n'est pas claire, et une déclaration authentique serait nécessaire. »

Et voilà comment naissent les controverses. Si nous ne nous trompons, celle-ci fera son chemin, à moins que la déclaration authentique ne vienne assez tôt pour l'arrêter.

Cela nous rappelle, avons-nous dit, la controverse ancienne sur l'empêchement de crime. Se basant sur le fait que l'empêchement de crime était constitué par des délits, des auteurs prétendaient que l'empêchement n'était encouru que si l'on connaissait la sanction irritante attachée à l'accomplissement de ces délits.

C'est ici une question analogue. Le concubinat étant un délit, le concubinat public se définirait, dans sa publicité, comme un délit, bien que la publicité par rapport aux empêchements dirimants ait été spécialement définie par le Code.

Nous pensons que le concubinat public, quand il s'agit de l'empêchement dirimant au mariage, doit être défini, suivant le can. 1037, celui qui peut être prouvé au for externe. Quand il s'agira du délit seul, sans rapport avec le mariage, on devra suivre le can. 2197, et ne pas punir ce délit de la punition réservée au délit public, si sa publicité n'est pas réalisée d'après ce canon du livre V.

Il nous paraît que si une déclaration authentique survient, pour le concubinat comme pour l'empêchement de crime, la qualité d'empêchement dirimant emportera toute autre considération.

Le concubinat public qui cause l'empêchement d'*honnêteté publique,* est donc, pour nous, *celui qui peut être prouvé au for externe.*

Si, dans le cas proposé, cette publicité se réalise, l'empêchement existe. Se réalise-t-elle en fait? Rien dans la question posée ne nous permet de donner une réponse ferme dans un sens ou dans l'autre.

Il y a bien la reconnaissance de l'enfant qui est né. Evidemment la reconnaissance à l'état civil de cet enfant, par un acte authentique par conséquent, est un élément incontestable de preuve, mais pour les faits qui y sont directement et principalement affirmés (c. 1816). Ce que prouve cette reconnaissance, c'est la filiation, par conséquent les relations charnelles, par conséquent, puisqu'il n'y avait pas mariage, la faute. Mais c'est tout. La reconnaissance ne prouve pas l'*état de concubinat.* Il en serait autrement s'il y avait plusieurs enfants reconnus.

La notoriété du concubinat existera lorsque cet état sera connu de toute la communauté, ou de la majeure partie de la communauté, de telle sorte qu'il ne peut être nié raisonnablement et avec quelque chance de voir la négation accueillie par les hommes prudents.

S'il y a concubinat dans le cas proposé, ce concubinat est-il notoire? Nous devons faire la même réponse que pour la publicité, rien ne permet de donner une décision ferme.

Que doit faire le confesseur ?

a) S'il n'y a eu qu'une faute, deux questions se posent. Celle de l'absolution d'abord. Elle est à régler d'après les principes généraux qui enseignent quand et comment on doit absoudre un pénitent.

Il y a ensuite la question d'un empêchement possible. Pas celui de l'affinité illicite, qui, nous l'avons dit, n'existe plus dans le droit actuel, mais l'empêchement *possible* de la consanguinité. En d'autres termes, le confesseur doit s'assurer que l'enfant né des relations coupables n'est pas précisément la femme que le pénitent doit épouser. C'est peu probable, mais ce serait possible, et le confesseur doit, et ce sera sans doute facile, élucider ce point. Il sait que dans le cas où cet empêchement existerait, le mariage serait absolument impossible.

b) S'il y a véritable concubinat, et concubinat public, ou notoire, il y a un empêchement dirimant d'honnêteté publique. On se trouve, il est vrai, dans le cas où tout étant prêt et fixé pour le mariage, on ne peut recourir au Saint-Siège pour avoir la dispense nécessaire. Dans ce cas, l'Ordinaire, d'après le can. 1045 § 1, peut dispenser, pourvu que la condition du canon se réalise, c'est-à-dire que le mariage ne puisse pas être différé « sans le danger probable d'un mal grave. » L'Ordinaire seul peut dispenser, car, soit le curé, soit le prêtre qui reçoit le consentement (dans le cas prévu au can. 1098 n. 2), soit, pour le for interne, le confesseur, n'ont dans l'espèce aucun pouvoir de dispense, l'empêchement étant public ou notoire, et non occulte (c. 1045 § 3).

Dans ce dernier cas, le confesseur doit donc avertir le pénitent de l'existence de l'empêchement, et de son obligation de demander dispense à l'Ordinaire, s'il n'y a pas possibilité, au sens du can. 1045 § 1, de différer le mariage et d'attendre la dispense du Saint-Siège.

Q. — Pour jeûner il faut ne faire qu'*un repas entier ;* il est, selon la coutume au moins, permis de manger ensuite un peu matin et soir, 2 onces et 8 onces. Celui qui diviserait en deux parties égales les 2 onces du matin et les 8 onces du soir, soit 10, et mangerait 5 onces le matin et 5 onces le soir, irait-il contre la loi du jeûne, contre l'esprit de l'Eglise, et manquerait-il gravement ?

R. — 1° Examinons d'abord la portée de la loi.

Pour prévenir une inexactitude dont votre première phrase, *saltem prout sonat,* est susceptible, rappelons le canon 1251 : « *Lex jejunii præscribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat; sed non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere, servata tamen circa ciborum quantitatem et qualitatem probata locorum consuetudine.* La loi du jeûne prescrit de ne faire qu'un seul repas par jour ; mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en observant toutefois quant à la quantité et qualité des aliments l'usage reçu des lieux. » C'est donc *la même loi* qui d'une part « prescrit » et d'autre part « ne défend pas. » Votre phrase laisserait entendre que c'est la coutume qui permet de manger

un peu matin et soir. Non, c'est la loi du jeûne qui permet de manger un peu matin et soir, et la coutume détermine seulement la quantité et la qualité des aliments dont on pourra faire usage au *frustulum* matinal et à la collation vespérale. Il y a une nuance apportée par la nouvelle législation ; il était bon de la faire remarquer.

Il n'importe pas moins de faire remarquer ensuite que l'usage reçu, quant à la quantité et la qualité du *frustulum* et de la collation, acquiert force de loi du fait qu'en le mentionnant expressément le législateur lui a donné son consentement formel. Le canon 25 porte en effet : « Consuetudo in Ecclesia vim legis a consensu competentis Superioris ecclesiastici unice obtinet. » Or le législateur mentionne expressément qu'on devra s'en tenir à l'usage reçu des lieux. Cet usage reçu a donc force de loi.

Or, quel est, quant à la quantité et la qualité des aliments permis au *frustulum* et à la collation, l'usage reçu ? Pour le connaître, il suffit de consulter les ordonnances épiscopales de chaque diocèse, car ce sont elles qui consacrent l'usage légitime du lieu, et les interprétations tant des canonistes que des moralistes. Les unes et les autres sont unanimes à fixer *séparément* la quantité de nourriture permise au petit déjeuner et à la collation, à considérer celle-ci supérieure à celle-là, et non à fixer une *quantité totale* permise au gré de chaque individu comme complément de l'unique et essentielle réfection de midi. Aucune n'envisage comme permis le partage que vous proposez.

Nous estimons, par conséquent, qu'il y aurait transgression de la loi du jeûne telle qu'elle est formulée dans le Code, et partant péché, à faire sans raison et de propos délibéré le partage que vous proposez.

2° Quelle serait la *gravité* d'un pareil manquement ? — Vénielle, répondons-nous sans hésitation. La transgression est en matière légère. En soi, d'abord, l'addition de trois onces au petit déjeuner ne dépasse point la mesure absolue que les casuistes s'entendent d'ordinaire à indiquer pour constituer une matière grave. Relativement ensuite à la quantité complémentaire de la journée, il n'y a qu'un mode d'usage lésé, puisque par une soustraction à la collation, la juste mesure lésée au petit déjeuner est réduite au total. La transgression, enfin, nous allons le dire plus explicitement, si elle est contre le précepte de la loi, n'est pas contre sa fin ; S. Thomas dirait que la transgression est *prœter legem*, ce qui est le fait du péché véniel.

Bref, à notre humble avis, nous pensons qu'un tel manquement ne constituerait qu'un péché véniel, et encore des moindres dans la gamme de la vénialité.

3° Nous venons de toucher et d'indiquer déjà notre réponse à votre troisième question.

Sans doute, la loi de l'Eglise est ce que nous venons de dire, mais n'y aurait-il pas lieu d'user d'épikie ?

Le législateur formule d'abord la règle essentielle qu'il entend être appliquée : on ne fera qu'un seul repas par jour. *Lex « prœscribit, »* c'est clair. Aussitôt après le précepte, vient la tolérance : « *non vetat,* » la loi ne défend pas. Or, quelle est la raison d'être de cette tolérance si nettement formulée dans le même article législatif, sinon d'apporter un adoucissement à la rigueur du précepte pour le rendre praticable à un plus grand nombre, pour sauver dans la loi ce qui en est l'essentiel, l'unique réfection, et diminuer le nombre des dispenses immanquables ? Sans cet adoucissement, la loi courrait risque de n'être pas ou de n'être guère bien observée. Elle serait une occasion de péché plutôt que de mérite, tournerait au détriment des âmes, du bien commun et manquerait son but. Elle serait vouée à une prompte déchéance. Les lois, pour être efficaces, ne doivent pas être trop rigoureuses, mais à la portée du plus grand nombre. C'est manifestement la raison de l'adoucissement apporté à la loi du jeûne par le législateur lui-même. Son but n'est autre que la sanctification des âmes par la pratique de la pénitence, de la satisfaction, de la mortification de la chair. Or il était sage de ne pas exiger un maximum, car l'héroïsme n'est point monnaie courante. — Les commentateurs autorisés n'ont pas interprété autrement la pensée du législateur. Etant données en particulier les difficultés des temps, ils invitent les confesseurs à bannir de leurs jugements une trop grande sévérité et à incliner vers une large indulgence, pourvu toutefois qu'elle sauvegarde et l'esprit de la loi et ses essentielles prescriptions. N'est-ce pas pour ces raisons qu'ils permettent, par exemple, d'intervertir le petit déjeuner avec la collation, imitant en cela la loi elle-même qui permet expressément d'intervertir le repas principal de midi et la collation ? « Nec vetitum est... serotinam refectionem cum prandio permutare. » (Can. cit., § 2).

L'accommodement que vous proposez s'inspire des mêmes motifs. Il permettrait à un plus grand nombre de fidèles de recueillir le mérite de l'obéissance à une loi de l'Eglise. C'est pourquoi nous ne le repousserions pas à priori ; mais au moins par exception, motivé par de bonnes raisons, nous l'admettrions dans la pratique.

En résumé, nous disons qu'objectivement parlant, l'accommodement proposé irait contre la loi du jeûne, non contre l'esprit de l'Eglise, et ne constituerait qu'un péché véniel. — *In praxi,* nous ne l'autoriserions pas comme règle générale, parce qu'il est contre la loi du jeûne ; mais pour des cas particuliers, sous la garantie de motifs sérieux, nous laisserions en user, parce qu'il n'est pas contre l'esprit de l'Eglise.

Q. — Voici ce que je lis dans l'*Apologétique* de M. Boulenger (p. 86, note 1) : « Il est reconnu que chaque individu répète brièvement les phases par lesquelles a passé son espèce, que, par exemple, un poisson et un mammifère se ressemblent longtemps dans le cours de leur première évolution. Les trans-

formistes objectent aux fixistes que le passage d'un être par des formes inférieures à son espèce est incompréhensible dans leur hypothèse, tandis que pour eux la chose paraît toute simple, l'évolution individuelle étant comme la reproduction abrégée de l'évolution de l'espèce. »

L'*Ami* voudrait-il nous dire où en est la science biologique à ce sujet et si, dans le bref raccourci d'une note, l'auteur n'aurait pas fait un peu trop belle la part des transformistes ?

R. — « Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre, » disait jadis le divin Platon : il n'était vraiment pas exigeant en comparaison des conditions imposées par Hæckel à l'imprudent qui se risquerait à répondre à la question de notre correspondant ! Pour bien comprendre la doctrine généalogique, disait le professeur d'Iéna, « il faut de toute nécessité avoir une idée générale de la série totale des phénomènes, au moins dans un des trois règnes organiques. Il faut connaître les lois générales ressortant de la morphologie comparée, de la physiologie des organismes, et particulièrement de l'anatomie comparée, de l'évolution embryologique et paléontologique, etc. ; il faut aussi avoir une idée de la connexion étiologique et mécanique, qui relie toute cette série de phénomènes. Naturellement il faut en outre un certain degré de culture générale, et spécialement d'éducation philosophique... Quiconque ne possède pas à la fois la connaissance empirique et l'intelligence philosophique des phénomènes de la biologie, ne parviendra jamais à croire inébranlablement à la vérité de la théorie de la descendance[1]. »

Voilà de quoi refroidir l'ardeur de la meilleure volonté ! Heureusement, ces lignes ont été écrites il y a une soixantaine d'années, et depuis il a « plu » sérieusement sur le temple du transformisme, dont Le Dantec, naguère, dénonçait déjà la crise[2].

L'embryologie, comme son nom l'indique, étudie le développement de l'embryon, du germe d'où sortira un être vivant : elle cherche à déterminer comment et aux dépens de quoi le corps d'un organisme adulte s'édifie dans sa forme, dans sa composition et dans ses structures fonctionnelles. Elle a donc à résoudre l'un des problèmes les plus troublants de la biologie générale, car le pouvoir de former un être vivant, un animal, aux dépens d'une cellule fécondée, d'un germe presque amorphe en apparence, est peut-être la propriété la plus mystérieuse de la matière vivante, surtout si l'on tient essentiellement à se passer de toute idée de finalité.

Les premières observations et expériences d'embryologie remontent à Bonnet, à Spallanzani, à Prévost et Dumas, à G.-F. Wolff et à Von Baer. Les progrès de la technique microscopique et l'usage des coupes sériées ont permis un nombre incalculable de recherches positives et les résultats obtenus ont rendu d'inappréciables services : en suivant pas à pas le développement embryonnaire d'un organisme, on arrive aisément à voir la part respective qui revient à chacun de ses composants élémentaires dans la constitution du tout. Par exemple, le bulbe rachidien fait figure de paradoxe anatomique chez les mammifères adultes : l'embryologie permet d'y retrouver les lois qui président à l'organisation des centres nerveux plus simples et le rend lui-même intelligible dans les êtres plus élevés de la hiérarchie animale.

En expliquant les organes complexes et en en montrant l'origine et les modifications successives, l'embryologie permet aussi de les comparer à des organes semblables ou très différents en apparence, existant dans d'autres espèces animales, dans d'autres genres et même dans d'autres groupes : c'est grâce à elle surtout que l'anatomie comparée a pu établir sur de solides fondements les notions de l'homologie et de l'analogie, de l'adaptation fonctionnelle, etc. L'embryologie est donc un instrument de dissection très fin, très parfait et très sûr pour l'anatomie comparée et d'une façon plus générale pour la morphologie : malheureusement, ce beau rôle de serviteur fidèle ne lui suffit pas longtemps, et un jour vint où elle aspira à de plus hautes destinées.

Darwin venait de vivifier l'hypothèse transformiste en montrant par des exemples concrets que l'évolution des organismes au cours des âges était explicable par des lois naturelles et simples, accessibles à l'observation et même à l'expérimentation : selon la théorie transformiste, les êtres vivants seraient les survivants actuels d'une longue série d'organismes dont la constitution irait en se simplifiant à mesure qu'ils se rapprochent de l'ancêtre primordial, lequel était *sûrement* unicellulaire. Dès ce moment, des vues spéculatives et philosophiques sur l'embryologie, dues à Serres, à Fritz Müller, etc., apparurent, aux partisans de l'évolution, plus consistantes qu'il n'avait semblé jusqu'alors : en effet, au cours de son *ontogénèse*, c'est-à-dire de son développement individuel, tout animal revêt aussi une longue série de formes qui se compliquent d'autant plus qu'elles s'éloignent davantage de la cellule initiale qu'est l'œuf fécondé. Serres avait déjà très nettement exprimé l'idée que les deux évolutions, celle de l'individu *(ontogénèse)* et celle de la lignée *(phylogénèse)*, sont le décalque l'une de l'autre. Plus tard Hæckel, s'appuyant sur des arguments beaucoup plus solides que ceux invoqués par Serres, proclamait « l'*intime connexité étiologique entre l'ontogénie et la phylogénie*, le parallélisme entre l'évolution individuelle des organismes et l'évolution paléontologique de leurs ancêtres. Ce nœud établi en fait par les lois de l'hérédité et de l'adaptation peut s'exprimer en disant : L'ontogénie reproduit à grands traits, conformément aux lois de l'hérédité et de l'adaptation, le tableau général de la phylogénie. » (Hæckel, *l. c.*, p. 637). « En résumé, l'histoire de l'évolution individuelle ou l'ontogénie est une répétition abrégée, rapide, une récapitulation

[1] *Histoire de la Création des êtres organisés d'après les lois naturelles*, par Ernest Hæckel, traduction Ch. Letourneau, 2e édit. (Paris 1877, Reinwald), p. 631.
[2] *La crise du transformisme*, par F. Le Dantec, Paris, Alcan.

de l'histoire évolutive paléontologique ou de la phylogénie. » (*Ibid.*, p. 10).

Cette loi eut un succès prodigieux dont l'explication est facile. L'embryologie apparaissait comme un moyen simple et inespéré de parvenir à retracer, non seulement à grands traits, mais encore avec la précision du détail, toute l'histoire de la vie sur le globe depuis le moment où elle y est apparue. Dans le bel enthousiasme du début, zoologistes et anatomistes s'imaginèrent que l'histoire du monde était entre leurs mains et qu'il ne dépendait plus que de leur labeur d'établir, sur une base enfin solide, l'arbre généalogique de toutes les espèces animales, y compris l'homme. C'était une exagération évidente et les critiques, catholiques ou non, le firent dès l'abord remarquer ; mais le vent soufflait en poupe au transformisme et c'était « retarder » que de manquer de confiance en une doctrine qui permettait de se passer de Dieu dans la création des êtres vivants.

L'ontogénèse forme un tout et suit une marche continue : et pourtant les auteurs, Hæckel tout le premier, la découpaient en un certain nombre de tranches, de stades, destinés à marquer, comme autant de jalons, la voie suivie par l'évolution des espèces. Du même coup, on rendait un immense service à la paléontologie en lui fournissant l'image, plus ou moins fidèle, de formes ancestrales, ayant vécu, telles quelles ou à peu près, dans des temps géologiques si éloignés que jamais elle n'en pourrait retrouver les traces. C'est en s'appuyant sur les mêmes principes que, entre 1875 et 1895 notamment, on a bâti, d'après les données de l'embryologie, tant de formes soi-disant originelles, tant de prototypes, tant d'archétypes purement imaginaires et dont beaucoup ...eussent été physiologiquement incapables de vivre ! Inutile d'ajouter que la science allemande, si friande de ces généralisations puissantes (?) dans lesquelles *toutes* les découvertes viennent s'encadrer automatiquement, a plus que toute autre et largement versé dans ces excès.

« Aujourd'hui, » nous dit le professeur A. Brachet, de Bruxelles, transformiste convaincu, « on est revenu à une plus saine appréciation des choses ; toutes les théories phylogénétiques trop complètes sont tombées dans un oubli dont elles ne sortiront pas. On entend même souvent proclamer, en France surtout, la faillite de cette période de l'activité scientifique où la loi de récapitulation était à la base de tous les travaux de morphologie. A notre avis, le mot faillite est fort exagéré... Il ne serait pas difficile de montrer que la loi de récapitulation, prise au pied de la lettre, est d'une invraisemblance telle que l'on conçoit mal, quand on y réfléchit, que tant de bons observateurs l'aient adoptée comme un article de foi... En réalité, l'ontogénèse n'est jamais une récapitulation de la phylogénèse, mais il arrive souvent que certains détails ou certaines périodes du développement individuel affectent une allure spéciale, un cachet particulier, qui ne peuvent être interprétés que comme l'empreinte, encore persistante, d'une influence ancestrale [1]. »

Le bout de l'oreille apparaît dans la fin de cette citation d'un disciple de Hæckel, — qui aurait fait rougir de honte et de colère la face du maître ! — Parmi les auteurs, O. Hertwig en Allemagne, et L. Vialleton en France ont fait ressortir remarquablement les faiblesses de l'embryologie historique et montré les restrictions qu'il convenait d'y apporter.

Dans son dernier ouvrage, intitulé *Membres et Ceintures des Vertébrés tétrapodes, Critique morphologique du transformisme* (1 vol. in-8o de 710 p., 60 f., chez G. Doin, Paris, 1924), M. L. Vialleton, tout en restant anatomiste et ne restant que cela, se sépare nettement des transformistes parmi lesquels il était jadis, et *ne se basant que sur des données positives,* écrit : « Le transformisme classique expliquant les différents types animaux par des tranformations lentes et graduelles opérées petit à petit chez des êtres vivants, se montre absolument inadmissible lorsqu'on examine d'un peu près la constitution des parties et l'importance des changements qu'il aurait fallu y apporter pour passer d'un type à un autre. » Il est vrai que les Mutationnistes (prenant en cela le contre-pied du Lamarckisme) considèrent les variations héréditaires comme apparues *par hasard :* terme employé pour désigner l'origine de phénomènes résultant de lois dont les effets sont si complexes que leur analyse détaillée est rendue impossible (E. Guyénot) ! La critique n'en tombe pas moins complètement sur l'embryologie historique : d'après M. Vialleton la loi biogénétique fondamentale de Hæckel ne saurait être admise, soit parce qu'on a confondu le développement graduel des parties considérées isolément avec le développement de l'ensemble de l'individu et avec le développement phylogénique, — soit parce qu'on n'a pas compris la véritable signification de l'embryon qui n'est qu'une simple ébauche.

C'est en effet le désir, conscient ou non, de retrouver la généalogie de toutes les formes vivantes qui a engagé les embryologistes dans des voies dangereuses et faussé les conclusions hâtives de recherches qui visent toujours à établir une classification. « Seulement, cette classification ne sera plus une simple mise en ordre des espèces dans les genres, des genres dans les familles, des familles dans les ordres, etc., suivant leur degré de ressemblance ; elle s'efforcera d'être un groupement et un enchaînement systématiques des formes, suivant leur descendance présumée... Sans doute, les faits de morphologie embryonnaire, de mieux en mieux connus, apportent des indications nouvelles ; ils précisent certains rapports de ressemblance et conduisent à modifier telles interprétations fondées sur l'aspect des adultes... Pour faire plus, d'autres éléments sont indispensables...

« La comparaison d'organismes de forme générale très voisine, en conduisant les naturalistes à

[1] *Revue générale des Sciences*, 1915, p. 513.

mettre ces organismes en série, leur a aussitôt laissé croire qu'ils avaient du même coup reconstitué une *série évolutive*. L'affirmation, on le voit, n'est qu'une interprétation, et celle-ci repose sur une idée préconçue. Tout naturellement, mais sans droit, les naturalistes ont admis que deux formes extrêmes, s'opposant par le degré de complication anatomique, dérivent l'une de l'autre par une série d'intermédiaires... Toutes les considérations des zoologistes sur la valeur relative des formes reposent sur ce postulat que les formes simples sont primitives et les formes compliquées secondaires... »

Aux hypothèses gratuites, « d'autres s'ajoutent encore, non moins remarquables : telle l'hypothèse des *organes rudimentaires*. Ces organes sont des parties anatomiquement réduites, dont le rôle n'apparaît pas clairement... On trouve leurs homologues développés d'une autre manière et anatomiquement moins réduits suivant les animaux. La conclusion paraît s'imposer : ces organes seraient des vestiges ancestraux, de véritables ébauches représentatives, marquant l'origine des animaux considérés... Seulement, il faut envisager la question sous un angle plus ouvert... Quand un groupe de cellules différenciées constitue une *ébauche*, cette ébauche n'a pas pour rôle de s'accroître afin d'acquérir une forme définitive. L'acquisition de cette forme est un résultat, le résultat de tout le métabolisme, elle n'est pas le but de ce métabolisme. Certes, l'organe embryonnaire que nous appelons *ébauche* s'accroît ; mais il s'accroît en conséquence même de son fonctionnement... Toutes les parties qui composent (l'individu) sont incontestablement solidaires, toutes apparaissent en fonction les unes des autres, chacune d'elles est une résultante, une résultante actuelle. Dans cette interaction des parties, la constitution physicochimique de l'organisme joue, bien entendu, un rôle de premier plan ; et comme cette constitution continue, pour une part, celle des ascendants immédiats et médiats, telles parties d'un individu *peuvent rappeler plus ou moins* les parties correspondantes des ancêtres. C'est le cas de tous les organes. Seulement, nous ne savons jamais dans quelle mesure ces parties ont été modifiées au cours du temps, et l'apparence morphologique ne suffit pas pour nous permettre de dire si des parties que nous tenons pour *rudimentaires*, n'ont d'autre raison d'être qu'un état ancestral. »

Cette longue citation développe brièvement des critiques semblables à celles de M. Vialleton, sans prétendre à exposer toutes les insuffisances et les erreurs de l'Embryologie historique ; elle est tirée de la Première leçon du Cours de Biologie expérimentale fait en 1922-1923 à la Faculté des Sciences de Paris, par le prof. E. Rabaud, qui ne paraît nullement fixiste [1].

Et puis, il est une question préjudicielle qui est, selon le mot de L. Cuénot, « presque une affaire de foi, de nationalité, » — la question de *l'hérédité* à laquelle tout le monde croit, à commencer par l'éleveur qui compte sur elle pour améliorer les races. Jusque vers 1883, on a cru sans conteste que le caractère acquis était héréditaire, c'est-à-dire que des parents ayant acquis quelque chose procréaient une génération qui présentait plus ou moins complètement, tout au moins à l'état de rudiment, la modification corporelle acquise, *en l'absence de la cause extérieure qui l'avait provoquée chez les parents*. Le changement d'opinion a été provoqué, en 1883, par les rudes critiques de Pflüger et de Weisman. L'hérédité, au sens plénier du mot, serait indéniable s'il était prouvé, par exemple, que le germe est un microcosme renfermant tous les colloïdes différents de l'organisme adulte, car alors l'individu recevrait tout de ses générateurs, indépendamment des agents extérieurs ayant agi sur eux. Actuellement, même après les travaux remarquables de F. Guyer et E. A. Smith (1921) (travaux qui ont besoin d'être refaits avec plus de rigueur avant d'être interprétés), l'hérédité des caractères acquis reste un problème posé auquel chacun donne la solution qui a ses préférences, suivant le poids relatif qu'il attribue aux divers arguments, et naturellement... on tient d'autant plus à son propre sentiment qu'il comporte une plus grande part personnelle d'appréciation : l'expérience cruciale est encore à faire.

Autre chose est donc d'exploiter habilement et ingénieusement des données positives au profit d'une doctrine, autre chose de ne demander aux faits que ce qu'ils contiennent : tout ceci n'empêche pas certains naturalistes de demeurer fortement attachés à la *Gastrula* originelle, phase commune à tous les animaux, et de se livrer à des interprétations savantes pour retrouver toujours et malgré tout cette phase, sans se poser à son sujet des questions préjudicielles cependant nécessaires (E. Rabaud).

Résumons cette réponse, à laquelle son caractère spécial impose la brièveté, par cette conclusion du transformiste A. Brachet : « On a fait de l'embryologie historique un très mauvais usage ; le noyau de vérité qu'elle contient a été submergé sous un nombre immense de *considérations théoriques*, complètement invraisemblables, ou sans intérêt... Il est bien démontré que l'embryologie historique est incapable d'atteindre le but que ses fondateurs lui avaient assigné. Elle permet d'entrevoir les *fantômes* de quelques stades ancestraux, mais elle outrepasse ses droits quand elle cherche à les concrétiser. »

Jugez d'après cela la valeur de l'argument que certains transformistes prétendent encore en tirer, — comme au temps de Hæckel.

C'est à dessein que dans cette réponse la parole a été laissée à des savants dont la compétence est reconnue de tous : soixante ans après Hæckel, il est assez piquant de noter, en face des affirmations triomphales du maître, les hésitations prudentes des disciples et les points d'interrogation posés par eux. L'histoire du développement individuel, pour

[1] Reproduite dans la *Revue générale des Sciences*, 1923.

les évolutionnistes en général et les matérialistes en particulier, a perdu en intérêt tout ce que la science biologique moderne lui a enlevé de son apparente précision, car cette précision était à la base de l'édifice élevé par Hæckel. Les organes dits rudimentaires ne sont nullement inutiles, puisqu'ils ont leur rôle dans le développement de l'individu, — rôle difficile à préciser, c'est entendu, mais qu'il serait bon peut-être de rapprocher de celui de certaines glandes dans l'organisme définitivement constitué, et dont l'étude est à peine ébauchée. D'autre part, quelle difficulté voyez-vous à retrouver *par instants* une vague, *très vague* ressemblance dans le développement de cellules embryonnaires qui se ressemblent à l'origine et qui auront plus d'un point de ressemblance à leur stade final d'accroissement ? Le contraire serait plutôt surprenant. Mais tirer de là une preuve péremptoire (et telle était la grande ambition de Hæckel) en faveur du transformisme, c'est affirmer ce qu'il faudrait démontrer : vous raisonneriez de même si, dressant le tableau comparatif des êtres vivants depuis les protozoaires jusqu'à l'Homme, vous en tiriez la conclusion que l'Homme descend des protozoaires en passant par le singe. Comparaison n'est pas raison.

Q. — Il y a quelque temps, j'étais appelé auprès d'une petite chrétienne, fille de parents chrétiens, gravement malade. Agée de 8 ans, elle a en principe l'âge de raison ; mais nous sommes ici chez des peuplades primitives, et de plus l'enfant n'a jamais été au catéchisme à cause de certaines difficultés inutiles à expliquer ici.

J'interroge l'enfant pour connaître son degré de raison et pour savoir ce que je devais faire. Je n'eus aucune réponse de sa part. Mais son père me dit qu'elle connaissait Dieu et qu'elle lui avait demandé si sa mère, morte l'année dernière, était allée au ciel. L'enfant pouvait donc être capable de péchés.

Cette enfant n'avait aucune connaissance des sacrements ; mais assimilant d'une certaine manière la Pénitence et l'Extrême-Onction, je fis le raisonnement suivant :

Le *désir* de l'absolution ne semble pas nécessaire pour être absous. En effet, deux opinions sont en présence au sujet des actes du pénitent, et la seconde, *communissima,* dit que la contrition n'a pas besoin d'être émise en vue de l'absolution. C'est d'ailleurs la pratique de l'Eglise au chevet des mourants qui ont perdu connaissance. Or l'Extrême-Onction ayant comme effet secondaire de remettre les péchés, peut-on dire que sa connaissance et son désir sont nécessaires pour que ce sacrement produise son effet ?

Me basant sur ce qui précède, j'ai excité l'enfant à la contrition et je l'ai administrée *sous condition.* Ai-je bien fait ?

R. — On ne voit pas trop comment le raisonnement en vertu duquel vous dites vous être déterminé à administrer les sacrements à la petite fille en question, a pu amener semblable conclusion.

Si nous le saisissons bien, ce raisonnement est fondé sur une confusion que vous établissez entre le *désir* ou *intention* de recevoir le sacrement et la relation qui doit exister entre la contrition, en tant qu'acte du pénitent, et l'absolution elle-même. Vous affirmez, en effet, que le *désir* de l'absolution ne semble pas nécessaire pour être absous, et de là vous concluez de même pour l'Extrême-Onction.

Or, à moins que vous ne vouliez *subtiliser* sur les mots, cela revient à dire que, pour recevoir le sacrement de pénitence, le pénitent n'a pas besoin de l'*intention* ou du *désir* de le recevoir. Et ceci est une erreur manifeste. Ouvrez n'importe quelle théologie, même les plus récentes, à la question de l'intention requise dans le sujet des sacrements, et vous n'en trouverez aucune qui ne proclame la nécessité de cette intention dans le pénitent, comme aussi en celui qui doit recevoir l'Extrême-Onction.

Il y a controverse entre les théologiens pour déterminer la nature de l'intention strictement requise, oui, mais ils sont tous d'accord pour proclamer la nécessité de l'intention chez le pénitent, sinon de l'intention *actuelle,* ou même de l'intention *virtuelle,* au moins de l'intention *habituelle* non rétractée.

Les opinions dont vous parlez dans votre seconde proposition, au sujet des actes du pénitent, portent sur un tout autre objet que l'intention. Il s'agit là, en effet, de savoir si les actes du pénitent sont la quasi-matière du sacrement ou non, en d'autres termes, s'ils font ou non partie du signe sensible, de telle sorte que leur absence rendrait le sacrement invalide. Les uns sont pour, les autres sont contre ; mais en cela rien qui se rapporte à l'intention, au moins directement, car les actes du pénitent dont il est question sont la *confession*, la *contrition* extériorisée d'une certaine manière, et la *satisfaction.*

Il n'y a donc pas connexion entre les deux propositions que vous énoncez comme majeure de votre raisonnement, c'est-à-dire que la seconde ne prouve pas du tout la première, laquelle est d'ailleurs contraire au sentiment unanime des théologiens.

Vous ajoutez : « C'est d'ailleurs la pratique de l'Eglise au chevet des mourants qui ont perdu connaissance. » De quelle pratique de l'Eglise s'agit-il et comment cette pratique confirme-t-elle vos assertions précédentes ? Nous avouons ne pas y voir très clair.

Peut-être voulez-vous dire que la pratique de l'Eglise de permettre l'administration du sacrement de pénitence, ou même de l'Extrême-Onction, aux moribonds privés de l'usage de leurs sens et dans l'impuissance d'extérioriser leur contrition, prouve que celle-ci n'a pas besoin d'être émise en vue de l'absolution et, pour remonter jusqu'à votre première proposition, que le désir lui-même de l'absolution n'est pas nécessaire au pénitent ? Si c'est cela, — et l'on ne voit pas trop pourquoi vous énonceriez cette proposition si elle n'avait pas ce sens, — il est aisé de répondre : 1° que le sentiment le plus commun, et aujourd'hui le seul enseigné couramment, est que les actes du pénitent sont la matière du sacrement de pénitence ; 2° que ceux qui pensent autrement en font cependant une condition *sine qua non* du sacrement ; et 3° que tous,

quand il s'agit des moribonds, les supposent au moins inclus dans l'intention de tout chrétien de faire son salut, intention manifestée quelquefois dans la vie et renfermant la volonté d'utiliser, au moins à la mort, les moyens de salut.

L'opinion qu'il n'est pas nécessaire à la validité de l'absolution que la contrition soit émise en vue du sacrement, — et que vous dites *très commune,* alors que Vermeersch *(Th. M.,* t. III, n. 57) dit le sentiment opposé *plus commun,* — n'a d'ailleurs rien à voir avec la question présente, car cela n'empêche en rien la contrition d'être *nécessaire* à la réception du sacrement, ou comme *matière,* selon le sentiment de beaucoup le plus commun, ou au moins comme *condition,* et cela indépendamment de l'*intention* nécessaire aussi, comme on l'a dit ci-dessus.

A cette majeure que nous avons examinée peut-être trop longuement, avec les deux preuves dont vous avez essayé de l'appuyer fort peu heureusement, à notre humble avis, vous adjoignez comme mineure : « Or l'Extrême-Onction ayant comme effet secondaire de remettre les péchés, peut-on dire que sa connaissance et son désir sont nécessaires pour que ce sacrement produise son effet ? »

Ici il faut un effort encore plus considérable pour percevoir le rapport que vous avez pu établir entre votre première proposition et celle que vous énoncez maintenant, et qui ne vaut pas mieux que l'autre.

Quand même il serait démontré, — ce qui n'est pas, on l'a assez prouvé ci-dessus, — que le *désir* de l'absolution n'est pas nécessaire au pénitent, et qu'il n'est pas requis que la contrition soit dirigée, au moins implicitement, par la volonté du pénitent vers la réception du sacrement de pénitence, et ce, en vertu de la nature propre de ce sacrement qui est administré sous forme de sentence judiciaire, qu'est-ce que cela pourrait bien faire pour l'Extrême-Onction qui est d'une toute autre nature, et pour la réception de laquelle tous les théologiens requièrent d'ailleurs l'intention non moins que pour la Pénitence?

Mais surtout est-ce sur un effet *secondaire* d'un sacrement qu'on peut se baser pour déterminer les conditions requises à sa *validité* ou à sa *licéité,* sans tenir aucun compte de sa nature propre ? Il y a là un procédé que vous ne rencontrerez chez aucun théologien ni canoniste.

Ce n'est donc pas en vertu d'un raisonnement comme celui que vous faites que vous pouviez vous déterminer à administrer à votre paroissienne de 8 ans les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, puisque ce raisonnement n'est réellement pas *ad rem,* mais bien en vous appuyant sur le sentiment unanime des théologiens et des canonistes qui déclarent qu'on doit conférer les derniers sacrements à tous les fidèles qui ne sont pas certainement *indisposés,* c'est-à-dire quand on n'a pas la certitude ou qu'ils refusent les sacrements, ou qu'ils ne veulent pas sortir de l'état de péché dans lequel ils se trouveraient certainement.

La raison en est qu'on doit présumer en tout chrétien la volonté de recourir aux moyens de salut que lui présente l'Eglise, surtout au moment décisif qui va consommer son salut ou sa perte, quand on n'est pas sûr du contraire.

Le doute qui pouvait vous rester sur le fait de savoir si l'enfant avait atteint ou non l'usage suffisant de la raison, ne pouvait pas être un motif de ne pas les lui conférer ; au contraire, dès qu'il y avait espérance que les sacrements lui seraient probablement utiles, il y avait obligation de les lui administrer.

Vous avez donc bien fait d'accorder à cette enfant les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, malgré le faux point de vue auquel vous vous êtes placé.

Mais votre malheureux raisonnement vous a fait omettre une chose qui risque d'avoir tout compromis. Vous auriez dû instruire brièvement cette enfant de l'existence et de la nature des deux sacrements en lui disant, par exemple : « Jésus-Christ a institué des remèdes spirituels, l'un pour nous pardonner les péchés dont nous avons le repentir en les disant au prêtre, quand on le peut, l'autre pour nous aider à bien mourir. Pour bien les recevoir, il faut les désirer et se repentir d'avoir offensé le bon Dieu. » L'entretien n'eût pas été beaucoup plus long et aurait assuré le salut de l'enfant, qui peut bien n'avoir profité en rien des deux sacrements, faute de toute intention. De sorte que si elle s'était trouvée en état de péché, l'insuffisance de votre manière d'agir pouvait ne lui laisser d'autre ressource que celle de la contrition parfaite pour éviter l'enfer et aller au ciel.

Si même vous aviez pu remarquer en elle quelque signe d'adhésion à votre enseignement et que le temps n'eût pas manqué, vous auriez dû essayer de la préparer au saint viatique. Il doit, en effet, être donné aux enfants moribonds qui ont probablement l'usage de la raison, pourvu qu'ils sachent discerner le corps sacré de Notre-Seigneur de toute autre nourriture et l'adorer avec respect. (Can. 854, § 2).

LITURGIE

Q. — Le premier samedi du mois, je célèbre la messe à l'autel de la Sainte Vierge (autel latéral où il n'y a pas de tabernacle). Je consacre des hosties pour la communion des fidèles. Après celle-ci, je laisse le saint ciboire sur l'autel, je continue la messe avec les mêmes génuflexions que devant le Saint-Sacrement exposé, et ayant donné la bénédiction après la messe, je reporte le saint ciboire au tabernacle.

Est-ce permis par la Liturgie ?

R. — Ce qu'il y aurait de mieux dans la circonstance, ce serait de faire placer sur l'autel latéral, pour le temps de la messe, un tabernacle amovible [1].

A défaut de tabernacle et s'il n'y a pas d'autre prêtre pour transporter aussitôt après la commu-

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 544.

nion des fidèles les saintes Hosties non distribuées, le ciboire qui les contient demeurera, fermé et recouvert de son pavillon, sur le corporal au milieu de l'autel pendant le reste de la messe, laquelle se continuera dès lors avec les rites prescrits pour la dernière partie de la messe du Jeudi-Saint[1]. (Missel, *Ritus celebr. missam,* tit. x, n. 7). Des auteurs recommandent au prêtre d'avoir soin en pareil cas, après avoir essuyé et voilé le calice, de laisser celui-ci du côté de l'évangile, en dehors du corporal. (De Herdt, *S. Lit. praxis,* t. I, n. 278, II).

Après la bénédiction du Saint-Sacrement, ou, si elle n'a pas lieu, après les prières de Léon XIII, le prêtre, ayant le voile huméral par-dessus la chasuble, va, précédé au moins d'une lumière et, s'il se peut, abrité sous l'ombrellino, porter le saint ciboire dans le tabernacle. Cela fait, il quitte le voile huméral, retourne à l'autel où il a célébré, plie le corporal et le met dans la bourse, puis, tenant en main le calice, il rentre à la sacristie comme à l'ordinaire. (Cf. De Herdt, *ibid.).*

Q. — Durant ces derniers temps, l'*Ami* a fréquemment entretenu ses lecteurs de la question du servant de messe. Les demandes des correspondants laissaient supposer que celui-ci était baptisé et chrétien.

Mais en pays infidèle ?... Je connais des missions où l'on fait passer à tour de rôle baptisés et catéchumènes pour le service des messes. Dans d'autres stations plus récentes, où le nombre des chrétiens est plus rare, il en est tout autrement : le missionnaire est obligé, surtout durant ses voyages, de prendre pour le service de l'autel un païen ou un musulman, dont la fonction se borne à présenter les burettes et à verser les ablutions. Jusqu'à quel point cette manière de faire est-elle licite ? Le missionnaire peut-il continuer à agir ainsi, même s'il n'a d'autre motif de célébrer que sa dévotion personnelle ?

Il arrive aussi que l'unique servant de messe baptisé joue un tour au missionnaire, v. g. le vole, puis, craignant d'être grondé, s'enfuit dans la brousse, où il reste parfois des semaines. Inutile de dire que l'autorité des parents est de nul effet ; ceux-ci prendront à peu près toujours fait et cause pour leur enfant, et donneront tort au Blanc, quel que soit le cas. Que doit ou que peut faire alors le missionnaire ? Pas d'autre chrétien dans la localité. Peut-il célébrer en appelant un musulman, dont la fonction consistera à présenter les burettes à l'offertoire, à verser les ablutions et à transporter le missel ?

R. — I. On tolère, principalement pour les pays de missions, que, tout péril d'irrévérence étant d'ailleurs écarté, les fonctions sacrées et la sainte messe elle-même soient célébrées en présence de non-catholiques [2]. (Cf. S. C. de la Prop., Instr. du 11 sept. 1779 à l'évêque de Scutari, en Albanie [3] ; Lettre du 21 mai 1856 au Vicaire apostolique du Tonkin central [4]). Mais là s'arrête la tolérance ; sous aucun prétexte on ne saurait admettre des hétérodoxes ou des infidèles à prendre une part active à cette célébration. « Permitti non debet, dit S. E. le cardinal Gasparri [1], ut in divinis officiis et maxime in missæ celebratione respondeat et ministret acatholicus (sive hæreticus sive schismaticus) aut ethnicus. » C'est ce qu'enseigne aussi Arregui [2] : « Acatholicis permitti potest *assistere* privatim cæremoniis catholicis, non vero in ipsis partem activam sumere. » (Cf. St-Office, 20 nov. 1850, *Miss. Terræ Sanctæ,* ad 2 [3] ; 7 juillet 1864, *Archiep. Smyrnen.,* ad 2 [4]). Il n'est donc pas loisible à un missionnaire de se faire présenter les burettes à l'autel par un musulman.

Pourrait-il au besoin se servir pour cela d'un catéchumène ? La réponse négative semble plus conforme à la discipline primitive du catéchuménat [5] et à l'esprit des décisions du St-Office alléguées ci-dessus. D'aucuns pensent toutefois qu'en cas de nécessité l'emploi d'un catéchumène ne serait pas absolument défendu [6].

II. Pour les circonstances où il est impossible d'avoir le servant ou répondant de messe voulu par le Droit, plusieurs Vicaires apostoliques ont obtenu du Saint-Siège, avec pouvoir de la communiquer aux missionnaires de leur Vicariat, l'autorisation de célébrer *sine ministro.* (Cf. *Collectanea ad usum Soc. Miss. ad ext.,* n. 31, § 23 ; Konings-Putzer, *Commentarium in facult. apostolicas,* n. 161 et 162). Pareille faculté a-t-elle été aussi accordée pour le pays de mission où se trouve notre lointain consultant ? A lui de s'en assurer.

Q. — 1° Titius et Caia viennent se marier avant ma messe de 7 heures, et je dois leur donner, durant celle-ci, la bénédiction nuptiale. Comme ils sont pauvres, ils ne demandent pas pour eux l'intention de la messe, et je la dis *pro uno defuncto.* Cela étant : *a)* si l'office est semi-double ou simple, puis-je, malgré l'intention *pro defuncto,* prendre le texte de la messe *pro sponso et sponsa ; — b)* si l'office est double et que je lise la messe du jour, dois-je ajouter sous une seule conclusion à l'oraison de cette messe l'oraison *pro sponso et sponsa ?*

2° Que pense l'*Ami* de la coutume d'exposer le Saint-Sacrement le premier vendredi du mois à l'autel latéral du Sacré-Cœur, et non pas à l'autel principal ? La statue du Sacré-Cœur ne repose pas sur l'autel, mais est dans une niche au-dessus du tabernacle.

3° Le jour de la fête du Sacré-Cœur, le Saint-Sacrement reste exposé toute la journée à l'autel du Sacré-Cœur, dans la nef latérale. Pendant l'exposition, vers 11 heures, on chante au maître-autel une messe solennelle. A supposer que quelques adorateurs restent devant le Saint-Sacrement exposé, cette façon de procéder est-elle bien régulière ?

R. — Ad I. Lorsqu'un prêtre a à donner la bénédiction nuptiale, il est tenu de célébrer pour cela, à moins que le rite ou la nature de l'office occurrent ne s'y opposent, la messe votive *pro sponso et sponsa* en présence des époux. (Nouv. rubr. du

[1] Le prêtre ne doit donc pas signer l'autel au commencement de l'évangile selon S. Jean. (Missel, Rubr. spéciale du Jeudi-Saint ; Cérém. des Ev., lib. II, c. XXIII, n. 9).

[2] Evidemment il ne s'agit pas ici des excommuniés *vitandi ;* l'assistance, même purement passive, de ceux-ci aux cérémonies religieuses est rigoureusement interdite. (*Codex,* can. 2259, § 2).

[3] *Collectanea S. C. de Prop. Fide,* n. 1826.

[4] *Ibid.,* n. 1841.

[1] *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia,* c. IV, n. 650.

[2] *Summarium theologiæ moralis,* n. 128.

[3] *Collectanea S. C. de Prop. Fide,* n. 1840.

[4] *Ibid.,* n. 1845.

[5] On sait qu'autrefois les catéchumènes et les pénitents étaient renvoyés de l'assemblée des fidèles avant l'offertoire.

[6] Cf. *Ami* 1906, p. 1055 ; *Nouv. Revue théol.,* 1897, p. 383.

Missel, tit. II, n. 2; Rituel, tit. VII, c. 2, n. 4; S. R. C., 23 juin 1853, n. 3016, ad 1). Les jours où cette messe n'est pas permise, il doit en joindre l'oraison sous une seule conclusion à l'oraison de la messe du jour. (Nouv. rubr. du Missel, *ibid.)* [1].

L'obligation dont il vient d'être question affecte la *qualité* de la messe à célébrer dans la circonstance, mais non l'*application* de cette messe. Si donc les époux n'ont pas offert d'honoraires pour celle-ci, le prêtre reste libre de disposer de son intention comme il l'entendra. (St-Office, 1er sept. 1841, III. Cf. S. C. de la Prop., 10 janv. 1837; 21 sept. 1843, ad 2) [2].

Notons ici que les seuls jours où la messe votive *pro sponso et sponsa* est prohibée sont [3] : les dimanches, les fêtes de précepte, même supprimées, les doubles de 1re ou de 2e classe, les octaves privilégiées de 1er ou de 2e ordre, les féries et vigiles privilégiées, la Commémoraison de tous les fidèles défunts (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 2), puis, dans les églises où il n'y a qu'une seule messe, les trois jours des Rogations, si l'on y fait la procession des Litanies *(ibid.*, n. 11) [4]. Le rite double majeur ou double mineur de l'office occurrent n'est donc pas en soi un obstacle à la célébration de ladite messe votive.

Ad II. L'exposition solennelle du Saint-Sacrement pour les Quarante-Heures proprement dites doit avoir lieu au maître-autel. *(Instr. Clem.*, § III) [5]. Quant aux autres expositions publiques du Saint-Sacrement, bien qu'il soit de toute convenance de les faire aussi au maître-autel [6], il peut néanmoins y avoir de bons motifs de choisir à cette fin un autre autel [7]. (Cf. S. C. C., 4 février 1719, *Melevit.* [8]; S. R. C., 21 avril 1873, n. 3293; Gardellini, *in Instr. Clem.*, § III, n. 2). En pareil cas, on fera bien de soumettre ces motifs à l'appréciation de l'Ordinaire, lui seul ayant qualité pour autoriser dans son diocèse l'exposition publique du Saint-Sacrement.

Si le Saint-Sacrement devait demeurer publiquement exposé pendant un certain temps, il conviendrait de voiler les statues ou images qui se trouveraient à l'autel ou au-dessus de l'autel de l'exposition. (Cf. *Instr. Clem.*, § III; Benoît XIV, *Instit.* XXX, n. 17).

Ad III. Bien loin qu'il soit anormal d'aller célébrer la messe solennelle à un autel autre que celui où le Saint-Sacrement est publiquement exposé, une telle pratique est au contraire parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit des prescriptions liturgiques [1], et il est à désirer qu'on l'étende à la célébration de toutes les autres messes. (Cf. S. R. C., 9 août 1670, n. 1406; 11 mars 1837, n. 2765; 9 mai 1857, n. 3049, ad 4, etc.; *Instr. Clem.*, § XII).

1 Cf. *Ami* 1923, p. 175; 1924, p. 639.
2 *Collectan. S. C. de Prop. Fide*, n. 1547, 1553, 1554.
3 En temps clos, lorsque, pour de justes motifs, l'Ordinaire a permis de donner la bénédiction nuptiale, la messe votive *pro sponso et sponsa* est défendue dans les mêmes circonstances qu'en dehors de ce temps. (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 2).
4 Cf. *Ami* 1923, p. 176.
5 Il y a exception toutefois pour les basiliques patriarcales. *(Ibid.)*.
6 « Dignitas enim Ssmi Sacramenti exigit, ut loco principali, ad quem omnium oculi primum diriguntur, exponatur. » (De Herdt, *S. Lit. praxis*, t. II, n. 25, IV).
7 L'essentiel est que tout danger d'irrévérence soit écarté. (De Herdt, *ibid.*).
8 Apud Zamboni, *Collectio declarationum S. C. C.*, t. III, p. 180.

Q. — Les règles liturgiques s'opposent-elles à ce que l'on place, sur des consoles, des fleurs naturelles ou artificielles devant ou à côté des monuments des soldats morts pour la France? Peut-on, soit dans les églises, soit sur une place, soit dans un cimetière, faire brûler des cierges ou des bougies ou entretenir une lampe devant lesdits monuments?

R. — S'il s'agit de monuments commémoratifs ayant un caractère nettement et exclusivement religieux, — v. g. de statues ou d'images de N.-S., de la Sainte Vierge ou des saints, — aucune hésitation n'est possible à leur sujet : où qu'ils se trouvent, on peut les entourer de lumières et de fleurs [2].

Quant aux monuments plus ou moins profanes érigés en dehors des églises, il paraît tout aussi permis de les orner de fleurs qu'il le serait de fleurir les tombeaux eux-mêmes [3]. Mais, dans cette ornementation, surtout si l'on y emploie aussi des lumières, on évitera soigneusement tout ce qui, de près ou de loin, aurait l'apparence d'un culte public rendu à nos soldats défunts [4], ou semblerait un reste de quelque superstition païenne [5]. L'Eglise, il est vrai, ne condamne pas l'usage d'entretenir, dans un cimetière bénit, des lampes [6], — voire des lampes électriques, — sur les tombes de ceux qui reposent dans la paix du Christ; encore faut-il que cet usage soit inspiré par des sentiments de foi catholique, et que là ne s'arrête pas la piété envers les morts. (S. R. C., 30 oct. 1922, *Romana* [7]).

Q. — Un prêtre affligé d'un panaris à l'index de la main droite peut-il prendre la sainte Hostie entre le pouce et le doigt majeur pour célébrer la messe et pour distribuer la communion? Si ce panaris dure des mois, le prêtre peut-il espérer obtenir la permission de célébrer de la manière ci-dessus?

Quid si un prêtre a perdu l'index à la guerre ou par accident?

R. — Bien qu'en fait tous les doigts du prêtre soient consacrés (cf. S. R. C., 12 janv. 1917, *Lugdunen.)*, cependant, de par la volonté expresse de l'Eglise, seuls le pouce et l'index sont destinés à toucher et à prendre la sainte Hostie, soit dans la célébration de la messe (Missel, *Ritus celebr. missam,* tit. VIII, n. 4 et 5; tit. IX, n. 3; tit. X, n. 2, 4, 5), soit pour la distribution de la communion *(ibid.*, tit. X, n. 6; Rituel, tit. IV, c. 2, n. 3).

Avant la publication du *Codex,* les auteurs enseignaient communément que si, par suite d'une

1 Cf. *Ami* 1924, p. 704, col. 2. On y relira avec fruit (note 1) les réflexions suggestives du docte et pieux Mgr de Conny.
2 Toutefois, il ne serait pas permis d'appendre des couronnes mortuaires aux murs de l'église. (S. R. C., 22 mai 1896, n. 3909).
3 Cf. *Ami* 1924, p. 523.
4 Cf. Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione, etc.*, l. II, c. IX, n. 5; c. XI, n. 17; c. XII, n. 15.
5 Cf. *Ami* 1921, p. 736.
6 Sur l'antique usage des fanaux dans les cimetières, voir Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction... des églises*, t. II, p. 404.
7 Cf. *Ami* 1922, p. 780.

maladie ou de quelque accident, l'un de ces deux doigts venait à se trouver momentanément hors de service, le prêtre ne pouvait procéder à la distribution de la sainte communion en s'aidant d'un autre doigt, v. g. du majeur, que pour une cause vraiment grave [1]. (S. Alphonse, *Theol. moralis,* lib. VI, n. 244 ; Gury-Dumas, *Compendium theol. moralis,* t. II, n. 296 ; D'Annibale, *Summula theol. moralis,* t. III, n. 407, note 9 ; Gasparri, *Tractatus can. de Ssma Eucharistia,* t. II, n. 1099). Quant à la célébration de la messe en pareil cas, on se montrait plus sévère encore. (Cf. *Ami* 1910, p. 334).

Depuis le *Codex,* il y a place, semble-t-il, pour une plus grande indulgence.

Lorsqu'un prêtre devient incapable de se servir du pouce ou de l'index, le mieux pour lui est d'en référer à l'Ordinaire. Sans doute, devant une incapacité corporelle perpétuelle, celui-ci n'aurait pas qualité pour accorder une dispense proprement dite. Il pourra du moins constater si cette incapacité constitue ou non l'irrégularité prévue par le § 2 du canon 984. Or, comme le faisait naguère remarquer le canoniste de l'*Ami,* il va de soi que, pour des défauts corporels survenus après l'ordination, on doit de toute façon se montrer plus large, c'est-à-dire n'admettre l'irrégularité que pour des défauts ou infirmités plus graves, et ne pas empêcher, par exemple, un prêtre de célébrer la sainte messe à cause d'une sérieuse mutilation, pourvu qu'il soit capable encore d'observer les rites et rubriques du saint sacrifice [2].

Q. — 1° Pourquoi a-t-on assigné aux Matines du 12 janvier des leçons empruntées à l'Epître aux Romains ? Quiconque a tant soit peu étudié les rubriques, comprendra que ces leçons ne peuvent jamais être récitées.

2° Les rubriques défendent de donner la communion devant le St-Sacrement exposé pour l'Adoration perpétuelle, et cela nonobstant toute coutume contraire. Mais à quel moment commence l'exposition ? J'ai soutenu que c'est après que le prêtre a pris le Précieux Sang, puisque c'est alors qu'il doit placer dans l'ostensoir la seconde Hostie consacrée par lui à la messe. Ai-je raison ? Que répondre à ceux qui m'objectent que le Jeudi-Saint on donne bien la communion le St-Sacrement étant sur l'autel ?

R. — Ad I. Naguère, chaque fois que l'Epiphanie tombait un dimanche, on devait, le samedi suivant 12 janvier, lire au 1er nocturne de l'office anticipé du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie les leçons *Commendo autem vobis* de l'Epître aux Romains [3].

Depuis le décret général du 26 octobre 1921, quand le 12 janvier est un samedi, on y anticipe l'office de la Sainte Famille, avec mémoire du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie. Etant donné que, même au 1er nocturne, cet office possède des leçons propres, jamais plus, en effet, on n'aura à lire les lecons *Commendo autem vobis.* Aussi celles-ci ont-elles disparu des nouvelles éditions du Bréviaire, v. g. de l'édition Vaticane de 1923 *(tertia post typicam).*

Ad II. Vous avez raison : à la messe d'exposition publique du St-Sacrement, l'exposition proprement dite commence au moment même où, après la communion du prêtre, la sainte Hostie est placée dans l'ostensoir. (Cf. Gardellini, *in Instr. Clem.,* § XIX, n. 3 et suiv.). C'est donc à partir de ce moment que, conformément à maints décrets de la S. C. des Rites [1], il est défendu de distribuer la sainte communion à l'autel ou devant l'autel de l'exposition.

L'objection tirée de ce qui se passe à la messe solennelle du Jeudi-Saint ne porte pas. Ce jour-là, le St-Sacrement n'est pas exposé *à découvert* [2]. Sa présence sur l'autel ne saurait donc être un obstacle à la distribution de la sainte communion au clergé et aux fidèles, laquelle est un des rites obligatoires de la messe célébrée en l'anniversaire de la Cène.

Q. — Dans notre diocèse, on célèbre solennellement les fêtes de S. Joseph et de l'Annonciation en Carême, et celle de l'Immaculée-Conception en Avent.

Ces jours-là, est-il permis de mettre au grand autel, où l'on chante la messe, des fleurs et la belle parure (chandeliers, nappes, *antipendium,* etc.), de prendre les beaux ornements pour la messe et la belle chape pour le salut ?

Et pendant le mois de S. Joseph ?

Le liturgiste de l'*Ami* (1923, p. 768) semble dire oui, et il promet en note de revenir sur la question des fleurs à l'autel.

R. — I. Il n'y a défense d'orner l'autel de fleurs et d'une riche parure dans les temps liturgiques de pénitence que lorsque l'on fait l'office ou que l'on dit la messe du temps lui-même. Encore faut-il excepter le troisième dimanche d'Avent, *Gaudete,* et le quatrième dimanche de Carême, *Lætare.* (Cf. Cérém. des Ev., lib. II, c. XIII, n. 2 et 11 ; c. XX, n. 1 et 2) [3].

Mais la défense n'existe pas pour les fêtes solennisées dans ces mêmes temps. (Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cærem.,* l. II, c. XII, n. 4 ; c. XXI, n. 10 ; de Conny, *Cérém. romain,* p. 266).

II. Les fleurs sont permises à l'autel de St-Joseph, même pendant le Carême, pour les exercices du mois de mars, consacré à ce saint patriarche. (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 11). La parure de l'autel pourra aussi être alors plus riche. Une restriction s'impose toutefois pour le temps de la Passion et surtout durant la Semaine Sainte.

III. Dans la note alléguée par notre honorable consultant, le liturgiste de l'*Ami* prévoyait qu'il

1 Comme causes de ce genre on indiquait surtout la nécessité de procurer le viatique à un moribond et le souci de ne pas priver de la communion un grand nombre de fidèles. — Toutefois, d'après Lacroix et Ballerini, une cause moins grave suffisait à légitimer la distribution de la sainte communion par un prêtre privé de l'usage du pouce ou de l'index.

2 *Ami* 1920, p. 98.

3 La lecture de la Ia ad Cor. ne commence qu'avec la première semaine civile après l'Epiphanie. (Cf. rubr. spéc. du Bréviaire).

1 Cf. *Ami* 1923, p. 559.

2 Du reste, il en est de même pour la communion du diacre et du sous-diacre à la messe pontificale, quel que soit le jour. D'après les auteurs, l'évêque prend pour cela deux saintes Hosties dans le ciboire, qui est refermé aussitôt mais qui demeure sur l'autel. (Cf. Martinucci, Hægy, Favrin).

3 Cf. *Ami* 1924, p. 799.

aurait sans doute l'occasion de revenir sur la question des fleurs destinées à parer l'autel. Plusieurs fois depuis, en effet, cette occasion lui a été donnée, et il n'a pas manqué d'en profiter pour faire les observations utiles. (Cf. *Ami* 1924, p. 509-510, 542; 1925, p. 233).

Q. — Qu'en est-il au juste de la matière des nappes d'autel? Elles doivent être en lin ou en chanvre; mais certaines personnes nous envoient des nappes en fil de coton. L'usage de celles-ci est-il licite?

Il y a peu d'années, j'ai lu quelque part qu'à cause de la cherté des tissus Rome avait permis de se servir de nappes confectionnées en coton. Est-ce vrai?

R. — Pour la confection des nappes d'autel, la loi liturgique prescrit l'emploi exclusif de la toile de lin ou de chanvre [1]. Le coton, seul ou mélangé au lin ou au chanvre, est formellement interdit. (S. R. C., 15 mars 1664, n. 1287; 15 mai 1819, n. 2600; 13 août 1895, n. 3868, ad 1).

De cette loi, malgré la cherté actuelle des étoffes, il n'a pas été concédé, que nous sachions, de dispense temporaire générale. A-t-on autorisé ici ou là quelque dérogation? Nous l'ignorons. En tout cas, sauf indult exceptionnel, l'interdiction de se servir de linges sacrés confectionnés en coton est et demeure en pleine vigueur.

Q. — A la Visitation, la fête de sainte Marguerite-Marie (17 octobre) est double de 2e classe. Dans ce diocèse, au même jour est fixé l'anniversaire de la Dédicace de la Cathédrale, double de 1re classe avec octave commune.

Au monastère, il y a deux messes. On a dit ce jour-là la première messe de la Sainte, et la seconde de la Dédicace de la Cathédrale. A-t-on bien fait?

R. — En l'occurrence des deux fêtes dont il s'agit, l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale l'emporte incontestablement et à plus d'un titre, même dans le Calendrier particulier du monastère de la Visitation, sur une fête propre à ce monastère, mais de rite inférieur. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1). En conséquence, la fête de sainte Marguerite-Marie, perpétuellement empêchée pour ce monastère en son jour d'incidence, doit y être reportée à perpétuité au premier jour liturgiquement libre, c'est-à-dire au 19 octobre. (*Ibid.*, tit. V, n. 1).

Pourrait-on du moins s'autoriser des nouvelles rubriques du Missel, tit. IV, n. 2, pour y célébrer le 17 octobre une messe de la fête empêchée de sainte Marguerite-Marie? Nullement; car, y eût-il dans la circonstance l'affluence de peuple voulue, et la messe de la fête empêchée dût-elle être chantée comme il est requis en pareil cas, les autres conditions prévues par la rubrique ne seraient pas réalisées. Celle-ci suppose, en effet, que ladite fête n'est empêchée qu'*accidentellement*; or, il y a ici un empêchement perpétuel. D'autre part, le rite de la fête prééminente est un obstacle à la célébration de toute messe de ce genre. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3; tit. IV, n. 1 et 2).

On a donc eu tort d'agir comme on l'a fait.

[1] Toutefois, en raison de certaines circonstances locales, le Saint-Siège a permis aux missionnaires du Vicariat apostolique du Su-Tchuen Septentrional-Occidental, en Chine, de continuer à se servir de nappes d'autel, linges sacrés, aubes et amicts en toile d'*Urtica nivea*, — le *Bœhmeria nivea* sans doute, — plante dont les fibres textiles sont, paraît-il, assez semblables à celles du lin (S. R. C., 27 juin 1898, n. 3995).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Constantin le Grand. *L'origine de la civilisation chrétienne,* par Jules Maurice. — In-8 de XI-308 p., 20 f. — Paris, Editions *Spes*.

Voici un livre que nous venons de lire avec le plus grand plaisir. C'est un livre où enfin l'on dit du bien de Constantin. La mode est si fréquente, même parmi nous, de noircir à plaisir le premier des empereurs chrétiens! On a tout dénigré chez lui: l'homme, le souverain, le chrétien. M. Jules Maurice glorifie tout; et son autorité est de celles qui s'imposent. Ce n'est pas un travail improvisé qu'il nous donne: il y a plus de quinze ans que sa *Numismatique constantinienne* (3 vol., 1908-1913) a révélé en lui un des maîtres de l'érudition française.

Pour lui, Constantin « n'a commis qu'une faute impardonnable, » celle de croire à la sincérité du serment par où Arius désavouait comme n'étant pas sienne la doctrine condamnée au Concile de Nicée. Certes oui, ce fut une faute, mais politique seulement, et que l'on n'a pas le droit de qualifier peccamineuse, au for interne: Constantin, ce jour-là, se rangeait à l'avis d'évêques dont il ne pouvait que révérer le caractère sacré.

Ce n'est pas non plus en lui qu'il faut voir l'auteur responsable du césaropapisme qui depuis a si affreusement ravagé l'Eglise d'Orient et toutes les Eglises. Il pensait certes bien, quand il s'est converti, n'avoir jamais qu'à protéger l'Eglise, jamais à la gouverner; et ce fut pour son âme de néophyte la plus douloureuse des surprises quand, dès 314, il se vit pressé, par des chrétiens en rupture d'union, de réformer une décision conciliaire. Lui, si épris d'ordre, lui faudrait-il donc trouver du désordre jusque dans cette institution que sa foi lui avait montrée si belle, si merveilleusement ordonnée, l'Eglise! — « Ils demandent mon jugement, s'écriait-il, moi qui attends le jugement du Christ!... Mais, je le dis en vérité, le jugement des prêtres doit être reçu comme si Dieu en personne était assis sur leur tribunal pour juger! »

S'il est intervenu dans la suite, c'est qu'il n'a cessé d'être harcelé des intrigues et des sollicitations du clergé de cour qui ne pouvait manquer de se former autour de lui, et aussi dans l'espoir que son intervention amènerait plus vite le rétablissement de l'ordre dans l'Eglise.

Que de fois, au cours des siècles, c'est du sein de l'Eglise que sont ainsi montés vers le pouvoir laïc les appels sacrilèges à intervenir en des questions d'ordre purement ecclésiastique! Ne l'avons-nous pas vu encore, par exemple, au temps du Concile du Vatican?

Au Concile de Nicée, dont on va célébrer, cette année, à Rome, le XVIe centenaire, Constantin n'a point pris part aux délibérations des Pères; il ne s'y est pas fait représenter par des fonctionnaires impériaux, comme l'usage s'en est établi plus tard. Il s'est contenté de paraître à la séance d'ouverture, qui se tint le 20 mai 325 « dans la salle la plus centrale du palais impérial, dit Eusèbe, salle qui passait en grandeur toutes les autres. » Des sièges étaient alignés des deux côtés de la salle, où prirent place les évêques chacun à son rang. Les personnes de l'escorte de Constantin entrent une à une; puis, « sur un signe qui

annonce l'entrée du basileus, » tous les évêques se lèvent, et Constantin s'avance entre les deux lignes d'évêques, vêtu de pourpre, couvert d'or et de pierreries, pour ne s'arrêter qu'au haut bout de la salle. On apporte un siège d'or ; mais le prince, dit toujours Eusèbe, « ne s'assit pas avant que les évêques l'eussent invité à s'asseoir, et tous s'assirent avec le basileus » : détail d'étiquette dont Mgr Batiffol relève l'importance grande. La règle était en effet que, dans son conseil ou consistoire, le prince seul fût assis, tandis que les plus hauts fonctionnaires de l'Etat, qui y prenaient part, demeuraient debout. Mais Constantin ne prenait pas les évêques pour des fonctionnaires de l'Etat. D'autre part, dans cette assemblée d'évêques, l'empereur n'est plus proprement empereur : il est accueilli par les évêques qui l'invitent à s'asseoir et qui s'asseoient sans en être priés par lui. Ainsi, dans cette première rencontre de Constantin et de l'épiscopat, se révèle la dignité de l'Eglise, sa déférence pour le prince chrétien, et la déférence de celui-ci pour une autorité sur laquelle il n'a pas de pouvoir, pour une institution envers laquelle il a des devoirs.

Il y a la question de ce que l'on a appelé ses cruautés, le sang qu'il a répandu dans le sein même de sa famille. Il a exécuté son beau-père Maximien, personnage fort peu sympathique, l'ex-persécuteur associé de Dioclétien, et qui se préparait à exécuter son gendre si le gendre n'eût pris les devants. Il a exécuté son collègue et beau-frère Licinius, qui avait trahi ses serments d'amitié, levé l'étendard de la rébellion et déchaîné de nouveau la persécution, au mépris de cet Edit de Milan dont il était le cosignataire. Plus douloureuses sont les exécutions de Crispus, le propre fils de Constantin, puis de l'impératrice Fausta. C'est un jugement du Sénat qui a envoyé Crispus à la mort : dans quelles circonstances, on ne sait pas clairement. On ne sait même pas si c'est par le fer ou par le poison qu'a péri le jeune prince. Sur quelle accusation ? Obscurité ici aussi. Crispus, qui avait reçu déjà le titre de César, était sur le point de recevoir celui d'Auguste, à vingt-deux ans, quand soudain il fut arrêté au cours d'un voyage à Rome comme coupable de lèse-majesté, et enfermé à Pola, inculpé de parricide (complot contre le trône et la vie de son père), ont dit les uns, ou, selon d'autres (version de Philostorge, qui a écrit un demi-siècle après les événements et qui, étant arien, n'avait de parti pris, ni pour les païens, ennemis jurés de Crispus, ni pour les catholiques, ses admirateurs enthousiastes), victime d'une intrigue ourdie par sa belle-mère la séduisante impératrice Fausta, qui, pour se débarrasser de lui et faire transférer le titre d'Auguste à son propre fils à elle le futur Constantin II, l'aurait accusé de tentative d'inceste sur sa personne. C'est à cette version que se range M. Maurice. — Crispus exécuté (en 326), ce fut, quelques semaines après, le tour de Fausta elle-même, surprise en adultère avec un esclave des écuries impériales, et étouffée dans un bain chaud.

La grande gloire de Constantin, c'est celle qui nous est indiquée par le sous-titre de notre livre : *L'origine de la civilisation chrétienne*. Longtemps il fut de mode de chercher le berceau de notre civilisation en Germanie, dans la sève nouvelle qu'auraient infusée les Barbares au vieux monde romain : préjugé qui fut celui de Michelet, de Montalembert, de toute l'école romantique et dont ont fait justice les études, menées avec un peu plus de sens des réalités, par les Guérard, les Littré, les Fustel de Coulanges surtout. Les Barbares n'ont rien infusé du tout ; les Barbares n'ont fait que détruire ; les Barbares, suivant la formule saisissante où Fustel a résumé les travaux de toute sa vie, « *ne nous ont apporté que la Barbarie*. » Le berceau de la civilisation chrétienne n'est point germanique. Et pas davantage il n'est purement romain, « latin, » comme on a pris l'habitude de dire (pour passer sous silence et voiler sous ce mot de « latinisme » l'idée chrétienne). Le berceau de la civilisation chrétienne est le « palais chrétien » de Constantin. C'est là que, dans un « conseil » où se rencontraient jurisconsultes païens et évêques, Constantin, avec une activité incroyable et un tact admirable, a travaillé à pénétrer d'esprit chrétien l'antique législation. De cette activité législative du premier empereur chrétien nous avons donné un rapide aperçu en 1913, l'année du Jubilé de l'Edit de Milan. On en lira le détail dans l'œuvre de M. Maurice.

L'Eglise grecque, en un temps où elle n'était point encore séparée de Rome, a honoré Constantin d'un culte public (sur la persistance de ce culte à Palerme jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et même jusqu'en 1832, voir *Ami* 1914, p. 62-3). C'est un culte qui certainement soulève moins d'objections que le culte de Charlemagne. Toutefois les errements où sur la fin de son règne il s'est laissé entraîner par les menées des évêques ariens sont cause que ce n'est pas à lui que dans la langue usuelle est resté attaché le qualificatif de « *Grand*, » mais à Théodose. La Providence a ménagé à Théodose, dans la très fervente amitié de S. Ambroise, un trésor incomparable. Si Constantin eût eu un Ambroise à ses côtés, son œuvre de civilisation, débarrassée des entraves d'origine arienne, eût pris une ampleur dont on ne saurait surestimer la fécondité quand on la mesure aux résultats positifs obtenus : c'était la rénovation de l'Empire, l'Empire remis à même de tenir tête aux Barbares, et les destructions des grandes invasions épargnées à la marche de la civilisation chrétienne.

Heur et malheur des Français, par Jacques Bainville. — In-8 de 752 p., 25 f. — Paris, Nouv. Libr. Nationale.

Titre énigmatique, que vient tout de suite expliquer le sous-titre, où nous lisons que l'auteur a recueilli ici, en édition « définitive, » quatre écrits publiés à diverses dates : 1° *L'Avenir de la Civilisation*, p. 3-22 ; 2° *Histoire de deux peuples*, p. 23-154 ; 3° *Histoire de trois générations*, p. 155-292 ; 4° *Histoire de France*, p. 293-733.

C'est cette dernière œuvre qui, on le voit, est, par son étendue, le grand morceau de ce recueil. Et elle l'est aussi par sa valeur. Elle est le chef-d'œuvre de l'auteur. Publiée en mars 1924, l'*Histoire de France* a eu tout de suite, sous son format in-16, un succès éblouissant. Et elle le gardera. Elle ne ressemble à aucune autre *Histoire de France*. Elle n'a l'air de rien dire de nouveau. Et ce qu'elle dit pourtant, personne ne l'avait dit avec cette force. Pas de faits nouveaux ; rien que vous ne sachiez d'avance ; pas d'étalage d'érudition. Mais la « suite » des faits : comment les choses se sont produites, quelles conséquences en sont résultées. Bossuet a écrit la « suite » de la religion ; Bainville écrit la « suite » de l'Histoire de France. Bossuet a intitulé : *Discours sur l'histoire universelle*. Bainville aurait pu intituler : *Discours sur l'histoire de France*, si la mode était aux discours, s'il n'avait voulu éviter tout ce qui sentirait, même du plus loin, l'apprêt. Mais il n'a rien « voulu » du tout. Pas l'ombre d'effort dans ce style. C'est une langue d'une simplicité, d'une limpidité, d'un dépouillé, d'un alerte, d'un direct, qui rappelle le Voltaire des meilleurs jours. C'est un style qui fait si bien corps avec la pensée qu'il en est « invisible. » Le « discours » n'est pas dans la forme : ce sont les faits seuls qui parlent, qui sont tout le « discours. » On a, quand on dévore ces pages, l'illusion de n'avoir jamais compris l'histoire de France, la « suite » de cette histoire, la plus belle, la mieux « suivie » qui soit au monde, après la « suite » de l'histoire de l'Eglise.

L'Eglise et la France : deux « suites » si bien faites pour se prêter une mutuelle lumière, pour aller ensemble, marcher d'un pas toujours concordant. La nécessité de cette concorde échappe à M. Bainville. Il n'a pas, de la suite de l'Eglise, la même intelligence

que de la suite de l'histoire de France. Il croit qu'il fut nécessaire à Philippe le Bel d'humilier Boniface VIII pour défendre l'unité chez lui et son prestige en Europe. Il rapproche ces deux dates : 1302, la défaite du roi à Courtrai ; 1303, l'acte brutal de Nogaret. Et il conclut : « Battu en Flandre, excommunié à Rome, abandonné peut-être, par une partie de ses sujets : tout eût été perdu. » Heureusement de telles phrases sont rares. M. Bainville passe d'ordinaire à côté des difficultés religieuses sans s'y arrêter, sans y voir autre chose que des accidents qui ne brisent pas la « suite » de notre histoire. Accidents plus funestes qu'il ne le croit. Il comprendra un jour que le meilleur de la monarchie lui est venu de sa fidélité à l'Eglise, et quelle « suite » relie ses infidélités et les châtiments, lents mais logiques, qui ont suivi.

L'*Histoire de deux peuples* a paru après un an de guerre, l'été de 1915. En trois mois plus de 13.000 exemplaires en étaient vendus. C'est un raccourci d'une puissance extraordinaire. C'est un livre dont il faut que tout jeune Français ait la mémoire toujours imprégnée. Et c'est au frontispice de ce livre qu'irait à merveille le titre générique de ce recueil : *Heur et malheur des Français : heur,* d'habiter un pays si favorisé de la nature, mais quel *malheur* ensuite d'avoir un si fâcheux voisin !

L'*Avenir de la civilisation :* morceau rapide écrit en avril 1922. M. Bainville est optimiste. Il rappelle ce mot de Bonald disant au lendemain de la Révolution que « la France, premier-né de la civilisation européenne, sera la première à renaître à l'ordre ou à périr. » Et il constate que, dans les convulsions engendrées par la guerre, qui a été une révolution bien plus vaste que l'autre, la France a fait preuve d'une stabilité qui n'a été dépassée nulle part... Oui, il écrivait cela en 1922. Depuis, notre renaissance à l'ordre a subi quelque interruption. Il se moque gentiment de ces gens qui se croient et qu'on croit hommes d'Etat, et qui ont imaginé, pour reconstruire l'Europe, de fonder une société anonyme au capital de vingt millions de livres sterling. Oui, il faut, pour renaître à l'ordre, autre chose que des livres sterling, autre chose que M. Bainville oublie : *Pax Christi in regno Christi quœrenda... Instaurare omnia in Christo.*

L'*Histoire de trois générations,* parue en première édition en octobre 1918, — étant donné que l'on compte en moyenne trois générations par siècle, — c'est l'histoire du siècle qui a précédé la guerre, des cent années qui ont mûri la plus grande guerre de tous les temps, — cent années qui sont si proches de nous, puisque nous remontons presque tous par nos grands-pères à la période qui a suivi Waterloo, — cent années qui nous ont faits ce que nous sommes et qui sont cependant si mal connues, connues à travers tant de préjugés.

C'est de ces cent années que M. Bainville nous présente en ce livre un raccourci et une synthèse, nous montrant la suite et le fil des événements, toujours la « suite, » cette suite dont la vision fait de l'histoire une des grandes maîtresses de la vie. On verra ici comment ce n'est point par le hasard et la force des choses, par le fatalisme de l'« évolution » comme ils disent, que s'expliquent toute la vie et toute la destinée des nations. Ah ! cette « évolution » que Darwin au début n'appliquait qu'à la matière, à quelles sauces ensuite ne l'a-t-on pas mise, même à la sauce théologique (évolution des dogmes), et à la sauce littéraire (évolution des genres), et à la sauce historique, évolutions politiques dont on nous fait des lois inéluctables, des lois de la nature des choses, devant lesquelles n'ont qu'à se courber les races non élues ! C'est contre ce fatalisme historique que tous les écrits de Bainville élèvent la plus convaincante des protestations. Dans cette histoire du XIXe siècle notamment, on verra quelle part revient, dans les affaires humaines, à la volonté et à l'action des hommes et comment en vingt circonstances le sort du monde a tenu à une décision prise ou rejetée dans un cabinet de chef d'Etat, de ministre, ou de simple ambassadeur. Or, la faute commise par telle individualité (et il y en a eu au XIXe siècle qui crèvent le cœur) est née presque toujours des idées et des sentiments qui régnaient, de la tendance qui triomphait à un moment donné. Les hommes pensent d'abord. Ensuite ils se déterminent d'après leur manière de penser. C'est pourquoi il importe de penser juste. Si la question d'Allemagne s'est posée si terrible à la France, à l'Europe, au monde, c'est que la France, l'Europe, le monde, au moment où s'est formée l'Allemagne moderne, ont été trahis par leurs idées et leurs doctrines préférées. Aujourd'hui que le mal est fait, il s'agit de le guérir. Et ce ne sera point l'affaire de la force seule. Il est né de la pensée. C'est la pensée qu'il faut redresser, dégager des nuées qui l'ont faussée, de tous ces préjugés, de toutes ces utopies qui sont d'origine révolutionnaire, antichrétienne... « Notre cher dix-neuvième siècle ! » s'écrie Bainville, qui le maltraite si fort, ce siècle de Révolution, mais qui l'aime, et qui en discerne les riches possibilités, qui excelle à trier le vrai du faux, à montrer ce qui dans cette histoire fut prudence et raison, ce qui fut sottise et imprévoyance, ce qui sera toujours sottise et ce qui sera toujours prudence et sagesse. Il n'y a pas de vieille politique, a dit un grand Français, il n'y en a pas de neuve : il y a *la politique éternelle.*

La Famille française. *Pages choisies de nos bons Ecrivains, de 845 à 1924,* **par Albert Chérel, prof. de litt. française à l'Université de Bordeaux. Tome I :** *Le Moyen Age et le XVIe siècle.* **— In-8 écu de 236 p., 9 photogravures hors texte, 10 f. — Paris, Editions** *Spes.*

O le beau livre ! Et la belle idée qui lui a donné naissance !... Une idée qui n'est pas neuve, à vrai dire. Déjà avant la guerre Henry Bordeaux faisait appel aux bonnes lettres contre les mauvaises, aux écrivains épris de santé morale contre les chefs-d'œuvre malsains ; il consacrait quelques-unes de ses plus fortes pages aux « *Poètes de la famille* » et nous invitait à rafraîchir et retremper notre sens familial aux sources pures qui n'ont jamais tari même en ce XIXe siècle si dévoyé souvent, Lamartine, Mistral, Coppée, Mercier, Jammes.

Depuis la guerre, les lettres malsaines, les « musiques qui détruisent et celles qui alanguissent » n'ont cessé de se multiplier, de donner l'assaut contre le traditionnel foyer chrétien... Ce n'est point là le son que rend la vraie France ; ce n'est point là le son qu'elle a jamais rendu. Foin de ceux qui ne veulent voir que le mal, qui ne savent s'attacher qu'aux excroissances vénéneuses de notre littérature, qui ne citent du moyen âge que les gauloiseries des *Fableaux,* d'où le mariage en effet sort assez déconfit, mais qui, loin d'être, ces Fableaux, un produit spontané de la société médiévale, nous sont venus de l'Inde, des moines bouddhistes qui pensaient par là pousser au célibat, non en célébrant la beauté divine de la virginité, mais en appuyant sur les laideurs, la vulgarité, les risques du mariage !

Ce n'est point à ces bas-fonds que M. Chérel s'arrête et nous arrête. C'est aux sommets qu'il nous convie, à ces sommets blancs et immaculés d'où la pureté chrétienne n'a cessé de rayonner sur notre littérature. Et il y cueille pour nous la plus suave, la plus parfumée des anthologies. Voici les mères d'abord, mères de famille, femmes fortes qui savent délibérer, conseiller, vouloir, autant et plus que s'attendrir : Dhuoda, femme de Bernard duc de Septimanie et filleul de Louis le Débonnaire, et qui, abandonnée, trahie par son mari, séparée de ses enfants, dicte pour l'aîné un exquis manuel de morale ; puis les créations immortelles de nos Chansons de geste, dame Erembourc, dame Guibourc, dame Ermenjart, la mère des quatre fils Aymon, Aelis des Aliscans, la « pucelle senée, » la

jeune fille de grand bon sens, aussi belle qu'adroite pour le bien ; puis les époux : la dignité du mariage, chantée par Roland; la joie pour la naissance des enfants (citations de *Garin le Loherain,* de *Godefroi de Bouillon,* de *Brun de la Montagne,* etc.), l'amour paternel chez ces rudes féodaux, les enseignements de S. Louis, le plus beau type de père de famille, de Philippe de Novare, aussi pratique que délicat, du chevalier de La Tour-Landry, du *Livre de raison* d'Etienne Benoist, bourgeois de Limoges au xv^e^ siècle, de Villon même, pour qui le souvenir du foyer maternel est le « château, » la « forteresse » où il se réfugie quand la « male détresse » le persécute... Puis, au xvi^e^ siècle, c'est le père de Bayart, le père d'Anne de Montmorency, les *Mémoires* où Jeanne du Laurens a conté la vie de ses parents, Ronsard et les *Avis paternels,* Olivier de Magny et le bonheur du foyer rustique, le sieur de Pibrac, Du Bartas, N. Rapin, Du Vair, Jean Bodin, Olivier de Serres, Montaigne et Charron, Scévole de Sainte-Marthe. Un chapitre final : « Trois femmes fortes » : M^me^ de Chantal, M^me^ de La Moussaye, M^me^ de Mornay.

Je crois que ces lignes suffisent à dire la salubre et revigorante vertu de ce livre. Aussi bien, le nom de l'auteur y suffisait par lui-même. M. Cherel n'est pas un inconnu pour nos lecteurs. Nous avons dit ici, à mainte reprise, la beauté, la solidité de ses travaux sur Fénelon, plus récemment sur Bazin, Barrès, Bourget. C'est un des maîtres les plus autorisés de notre haut enseignement, et un maître chrétien.

Manuel d'archéologie égyptienne, par G. Jéquier, prof. d'égyptologie à l'Université de Neuchâtel, correspondant de l'Institut de France. — In-8 de xiv-402 p., 250 illustrations, 30 f. — Paris, Aug. Picard.

Voici le dernier venu dans la magnifique série des *Manuels d'archéologie et d'histoire de l'art* où ont paru déjà seize volumes et qui nous en annonce plus d'une demi-douzaine encore. Ce volume même n'est qu'un tome I, une Introduction à l'étude de l'architecture égyptienne. M. Jéquier l'intitule : *Les Eléments de l'architecture ;* et il n'entrevoit que d'assez loin le jour où il pourra le compléter par une étude sur l'évolution des monuments eux-mêmes, temples, tombeaux, maisons et forteresses. Car l'égyptologie n'est encore qu'une science *in fieri.* Le contraste est douloureux entre la pénurie des documents scientifiquement abordables et la quantité colossale des monuments antiques de la vallée du Nil. Ce n'est que pour une petite minorité de monuments (et non des plus importants) que nous sommes en possession de publications parfaites ; pour d'autres, on est réduit à un plan sommaire ou à une brève description ; pour d'autres enfin, c'est dans les ouvrages les plus disparates qu'il faut chercher quelques renseignements épars ou quelques vues. D'où la rareté et l'imperfection des livres d'ensemble. Si bien que M. Jéquier ne croit pas que l'on puisse songer encore à établir les principes définitifs de l'architecture égyptienne.

On en sait assez cependant pour constater qu'il s'agit d'un « art absolument indigène, né dans le pays même, et auquel la nature des matériaux locaux a imposé son caractère propre et ses formes particulières, formes qui se sont ensuite développées normalement et suivant les besoins, sans subir d'influences étrangères, au moins pendant toute la période pharaonique. »

En ce tome préliminaire, M. Jéquier étudie : 1° *les matériaux :* bois, terre, pierre (exploitation, utilisation, assemblages) ; — 2° *les bases :* fondations, stylobates, dallages, canalisations ; — 3° *les clôtures :* murs d'enceinte, murs des édifices (murs extérieurs et murs intérieurs), portes, fenêtres, cryptes, escaliers ; — 4° *les supports :* piliers, colonnes de tous types (colonne cylindrique, colonne cannelée, colonne-sistre, colonne-piquet, colonne palmiforme, papyriforme, lotiforme, campaniforme, papyriforme monostyle, colonne composite, celle-ci née sous l'influence de l'architecture grecque, avec sa riche variété d'éléments décoratifs tous empruntés au règne végétal et plus ou moins stylisés, appliqués avec un goût parfait et beaucoup de fantaisie sur un support invariable, pour ainsi dire stéréotypé, de nature exclusivement architectonique) ; — 5° *les toitures :* architraves, plafonds, entablement, voûtes (en brique ou en pierre) ; — 6° *les accessoires :* naos, sarcophages, autels, obélisques, stèles, statues : statues des dieux, des rois, des particuliers, statues des tombeaux, statues du lion, l'animal auquel les Egyptiens donnaient comme attributions spéciales la garde et la protection des lieux de culte, ce qui explique que son image, gigantesque ou réduite, apparaît si souvent à la porte des temples, à l'entrée des appartements secrets d'une chapelle royale, aux gargouilles des terrasses. C'est le clergé d'Héliopolis qui a eu l'idée de fondre le corps du félin et la tête humaine du dieu Toum (celle-ci prenant les traits du visage du roi régnant) et de réaliser ainsi la figure que les Grecs, l'assimilant avec un des monstres de leur mythologie, ont appelée sphinx.

P. Fr. Florencio del Nino Jesus, C. D. **El Monte Carmelo.** *Estudio historico-critico.* — Un vol. in-8 de xxiii-610 p., 15 pesetas. — Madrid, *Mensajero de Santa Teresa,* Plaza de Espana (1924).

Ce volume d'histoire est consacré, non pas à un homme ou à un peuple, mais à un lieu, le mont Carmel. Autour de ce mont gravite toute la préhistoire et toute l'histoire de l'Ordre qui porte son nom. L'auteur, après une description topographique détaillée, fait le récit des événements qui se sont déroulés sur cette sainte montagne depuis l'origine des temps historiques (époque phénicienne) jusqu'à la Réforme de sainte Thérèse : c'est sa 1^re^ Partie. Il y retrace le rôle d'Elie, d'Elisée, de S. Jean-Baptiste, des Esséniens; il voit l'esprit de ces saints de l'Ancien Testament se transmettre par les divers moines de Palestine jusqu'à l'époque des Croisades, où l'Ordre du Carmel s'épanouit sous sa forme définitive. La 2^e^ Partie donne un aperçu rapide de l'histoire de la montagne sainte depuis la fin de l'Ordre en Terre Sainte (1291) jusqu'à l'époque de sainte Thérèse ; elle fait connaître ensuite les vicissitudes du rétablissement des Carmes aux lieux de leur origine et leur existence traversée de mille difficultés sous la domination turque, jusqu'à la Grande Guerre inclusivement. 161 gravures illustrent le texte. Elles représentent les lieux sous tous leurs aspects, donnent des plans topographiques anciens ou récents ; mais l'attention est attirée surtout par une longue galerie de portraits de personnages de l'Ordre dont la valeur artistique est remarquable.

L'esprit dans lequel le P. Florent a traité son sujet est exprimé par l'épigraphe du livre : « *Vindicamus hœreditatem Patrum nostrorum* » : c'est dire qu'on y trouve rassemblés et mis en valeur tous les faits et tous les arguments qui peuvent appuyer les « traditions » du Carmel. Les érudits sauront, tout en rendant hommage au grand savoir de l'auteur et en profitant de son abondante documentation, faire le départ entre les faits et l'argumentation qui s'y superpose, et ramener à leur vrai degré de probabilité certaines affirmations trop assurées. Pour nous, nous ne saurions faire grief à un Père Carme d'avoir opté pour les solutions les plus favorables aux aspirations de sa piété filiale ; nous le féliciterons plutôt d'avoir écrit un livre intéressant, instructif, édifiant.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 maii 1925.

Eug. Lindecker. *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
Favorise la digestion

Café vert d'Haïti
14 fr. 50 le kilo
Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —
Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
— Fondée en 1835 —
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

VINS DE MESSE
— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Orles) R. C. Céret 688
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

LOURDES VILLA MADONNA. Avenue Peyramale,
près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE
En vente partout
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
— 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e —
R. C. Seine 101.853

PHARMACIE DE ROME
La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : WAGRAM 85-19 62-29 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Lamalou-les-Bains (Hérault)
VILLA DE LA VIERGE Maison pour les prêtres.
Tout confort. Prix modérés. S'adresser à la DIRECTRICE.

A VENDRE 320.000 fr. vaste maison opulente avec dépendances. 25 kil. rayon Bruxelles, cont. 1 hect. ½. Conv. sanatorium, couvent, pens. campagne. Dr Delpierre, Ohain (Brabant-Belgique).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN, Peintre-Verrier.
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre.
Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre ce BON : Envoi gratuit des Catalogues illustrés
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE | R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.
L'empêche de repousser. *(Notice franco)*. N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU
NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.— TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 6 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 13 fr. — de 3 kil. (250 mq) 35 fr.
de 5 kil. (pour 400 mq) 55 fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) 100 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.
FRÉDÉRIC BROSSY, 150, CHEMIN DES PINS, LYON

lée, c'est Jésus-Christ qui agit directement, qui « fait le catéchisme, » et qui confirme sa doctrine par des miracles. Comme en Galilée, le catéchisme de Lourdes se fait dans les rues, sur les places publiques. Comme il y a dix-neuf siècles, Jésus donne à Lourdes ses leçons catéchistiques, non dans un ordre didactique, mais dans l'ordre fourni par les occasions et les circonstances. Le catéchisme de Lourdes, comme celui de Galilée et de Jérusalem, s'adresse non seulement aux enfants, mais aux adultes, non seulement aux croyants, qu'il affermit dans leur foi, mais aux incrédules, qu'il ramène à la vérité pourvu qu'ils soient des hommes de bonne volonté... Dernier détail : lorsque Jésus catéchisait les foules, Marie, le plus souvent, était là, écoutant, méditant, priant. A Lourdes aussi, Marie est là... !

Et c'est ce qui fait que ce livre est non seulement un admirable Catéchisme (voyez la suite des titres des chapitres : Lourdes et l'existence de Dieu, Lourdes et la Providence, Lourdes et le miracle, Lourdes et la Sainte Trinité, Lourdes et les Saints Anges, Lourdes et l'homme, Lourdes et l'Incarnation, Lourdes et le culte de Marie, Lourdes et la Rédemption, Lourdes et le culte de la Croix, Lourdes et l'Eglise, Lourdes et les marques de l'Eglise, Lourdes et la vie future, Lourdes et les vertus, les sacrements, la prière, la préparation à la mort, etc.), mais aussi le plus pieux et le plus solide des Mois de Marie : on sent Marie toujours là, et puis, chacune de ces XXXII lectures est suivie d'un récit de guérison, qui est l'œuvre du Dr Marchand : récits qui, écrit Mgr Schœpfer, « sont plus qu'intéressants, ils sont émouvants jusqu'aux larmes... Au mérite d'une grande clarté dans l'exposé des diverses affections morbides ils joignent celui de mettre en pleine évidence le caractère extranaturel de guérisons scientifiquement inexplicables, en laissant à l'Autorité compétente, qui est l'Eglise, le soin de juger et de prononcer s'il y a miracle proprement dit. »

La Menace du Communisme, par A. Barde. — In-8 de 78 p., 2 f. 50. — Paris, Editions *Spes*.

Voici qui répond à merveille à la demande si souvent formulée par nos confrères. Personne ne nie plus aujourd'hui la menace du Communisme. Il s'est propagé, et il continue à se propager furieusement, grâce à l'ignorance où il tient ses adeptes, grâce au masque qu'il jette sur son vrai visage. C'est un devoir urgent de le faire connaître ; et pour cela on n'aura pas de meilleur guide que la brochure de M. Barde. On apprendra ici, en une série de chapitres aussi lucides que vivants, ce que c'est que la mystique communiste, la dogmatique communiste, l'Economique communiste, sa Sociologie, sa Morale, sa stratégie, ses effectifs, dont le chiffre global atteignait, pour le monde entier, 12 à 13 millions en 1923, et, pour la France, en 1924, 475.000.

Je veux être Chrétien ! par P. Boumard, vicaire à St-Sulpice à Paris. — In-18 de 64 p., 0 f. 40. — Paris, Lethielleux.

Ceci est, pour les enfants et pour tous les fidèles, un résumé complet de la doctrine chrétienne : vérités à croire, devoirs à pratiquer, moyens de sanctification. Et les innombrables lecteurs de *Formation chrétienne de l'âme* savent si l'éminent Directeur des Catéchismes de St-Sulpice excelle à présenter les choses sous forme vivante, claire, empoignante. Son nouvel opuscule ira partout. Remises par nombre.

Jésus. *Sonnets,* par J.-O. Pinchart. Préface de Francis Jammes. — In-16 de 64 p., 3 f. 75. — Paris, Editions *Spes*.

C'est un sonnet, disait Oronte. Et ce sont des sonnets, et qui valent mieux que celui d'Oronte. C'est toujours avec défiance que les vieux lecteurs comme nous ouvrent un recueil de sonnets. Cette fois, d'abord les éditeurs ont réalisé une présentation typographique qui du premier coup attirera les plus revêches eux-mêmes. Et quand on aura commencé, on sera vite gagné par le charme aussi pénétrant que substantiel qui se dégage de ces 50 sonnets, comme a été gagné Francis Jammes le premier, qui a trouvé ici « tout un précis de *Vie Intérieure,* condensé comme la rosée, nuancé comme le prisme, rendant sa couleur et sa forme à tout ce que fut le pays où a germé la parole de Jésus-Christ... Une parcelle de doctrine est enclose dans chaque poème. »

Etudes eucharistiques sur la Première Communion des enfants, par le P. Trouiller, S. J. — In-12 de 124 p., 3 f. 50. — Lyon, Vitte.

On expose ici : 1° les *conditions* d'une bonne Première Communion : conditions de validité, d'efficacité, de licéité ; — 2° l'obligation pour les enfants de communier : obligation de droit divin, sa gravité, son urgence... ; — 3° l'obligation pour les parents et pour tous ceux qui ont la charge des enfants ; — 4° l'instruction préparatoire des enfants à leur Première Communion ; — 5° la divine mission des mères de famille. C'est un très beau livre, très didactique mais très pressant, aussi pénétré de piété eucharistique qu'il est solide et canonique. Sur ce sujet, si grave et qui est loin d'être compris partout comme il devrait l'être, nous n'avons rien lu encore d'aussi achevé.

Cours d'Instruction religieuse *à l'usage des maisons d'éducation et des Catéchismes de persévérance,* par le Chanoine Pouget, docteur en théol.. Secrétaire de l'Enseignement libre. — In-12 de 670 p., relié 9 f. — Paris, Hatier.

C'est une IVe édition, adaptée au Code de Droit canonique. La Ire édition parut en 1915. En tête des nombreuses approbations épiscopales qui l'ouvrent, on remarquera celle du cardinal Billot, qui a lu le livre « du commencement à la fin, et à tête reposée », et qui le qualifie « excellent, d'une doctrine sûre, d'une clarté parfaite, embrassant tous les points du dogme et de la morale sur lesquels les fidèles ont besoin d'être instruits. » Et les éloges du cardinal Billot, on le sait, ne sont distribués qu'à bon escient, et n'ont rien de ce qu'on appelle eau bénite de cour. Nous aussi, nous avons lu ce Manuel ; nous l'avons utilisé déjà, et nous y avons admiré le rare bonheur de mainte formule touchant les questions les plus difficiles à exposer. Tous les catéchistes gagneront à le fréquenter, et seront heureux de s'en servir comme de Livre du Maître.

Physique et Chimie expérimentales *avec applications numériques.* Brevet élémentaire. *Première Année,* par J. Daley. — In-8 de 240 p., cartonné 4 f. 50. — Paris, Téqui.

C'est une Première Année. Le Cours en comprendra trois. On y sent l'œuvre d'un maître très expérimenté qui s'adresse sans doute d'abord au monde de l'enseignement ; mais beaucoup de nos confrères aimeront à en faire usage pour eux-mêmes ou pour leurs jeunes gens. L'auteur a multiplié les applications numériques, suivant ce conseil de l'illustre physicien lord Kelvin :

« Si vous pouvez mesurer ce dont vous parlez et l'exprimer en nombres, vous savez quelque chose de votre sujet ; mais si vous ne pouvez pas le mesurer, si vous ne pouvez pas l'exprimer en nombres, vos connaissances sont d'une pauvre espèce et bien peu satisfaisantes. »

CONDITIONS SPÉCIALES réservées aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* concernant tous les articles **Tétra** : chemises d'hommes, sous-vêtements, caleçons, peignoirs de bain, serviettes de toilette, lingerie pour séminaires, pensionnats, patronages, crèches (layettes). Tissus pour draps de lit, taies d'oreillers, linge de table : **ces tissus sont offerts aux prix de gros.**
Renseignements fournis à toute demande accompagnée d'un timbre de 0,25 : **Régie de Publicité,** Revues catholiques, **15, rue Vivienne, Paris.** R. C. Seine 96-124.

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils.
Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

ASTHME

Remède Souverain ESPIC
Cigarettes ou Poudre
R. C. Seine 32.677. Signat. **J. ESPIC** sur chaque cigarette

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

HOSTIES et VIN de MESSE

Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE **des PAINS d'AUTEL** de **Pernes** (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE **du VIN de MESSE** de **Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VINS fins livrés par Maison 1er ordre, recommandée clergé, depuis la pièce 218 fr. fût neuf compris *franco* tous frais, échanton 1 fr. **259 fr.**
Ecrire : **Veuve GUILLAUME ROGER, vins, NARBONNE.**

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, **à battant rétrolancé,** ***supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*** R. C. Annecy 142

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Or^les^)

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE

FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

MINISTÈRE DES FINANCES

Loi du 15 Mars 1924

Bons de la Défense Nationale

Exonérés de l'impôt général sur le Revenu et de tous les autres impôts

Bons à un an	5 %
Bons à six mois	4,50 %
Bons à trois mois	4 %
Bons à un mois	3 %

Intérêts payés d'avance

ON SOUSCRIT PARTOUT

LA LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale **LILLE**
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, [illegible] littérature etc. [illegible] d'éditions. [illegible]

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait **ENGRAISSER**

les **TUBERCULEUX**

tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé,

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.,* **chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité.** — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages 6.50, *franco* **8.20**
Cure complète, 6 paquets 37.» — **38.85**
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**